

Université Lumière Lyon 2

Année universitaire 2017-2018

Master 2 Droit des affaires

Parcours Droit et Éthique des Affaires

*L'APPORT EN CRYPTO-MONNAIE
DANS LES SAS
L'EXEMPLE DU BITCOIN*

Mémoire de fin d'études

Présenté par

Monsieur Moataz KANJ

Sous la direction de M.

Le professeur Alexandre QUIQUEREZ

Maître de conférence en droit privé

Vice-doyen en charge des études

Maître de stage

Maître Marie-KAPP-BRUNET

Avocate en droit des sociétés

Cabinet Quartèse avocats

SOMMAIRE

Introduction

PREMIERE PARTIE

La nature juridique du Bitcoin

CHAPITRE UNIQUE

Au cœur du problème, la qualification juridique

Section 1

La qualification juridique du Bitcoin par recours aux catégories du droit existantes

Section 2

La reconnaissance du Bitcoin

SECONDE PARTIE

L'apport en Bitcoin

CHAPITRE UNIQUE

Les types d'apport possibles et les prérogatives afférentes

Section 1

Le Bitcoin comme apport en numéraire

Section 2

Le Bitcoin comme objet d'un apport en nature

Section 3

Les droits sociaux afférents aux apports cryptographiques

Conclusion

INTRODUCTION

Il est indiscutable aujourd'hui que la monnaie virtuelle cryptographique dite Crypto-monnaie prend une place considérable et vient, de plus en plus, concurrencer la monnaie reconnue par l'Etat.

Par définition, il s'agit d'une monnaie numérique qui n'est pas matérialisée ni par des billets ni par des pièces, utilisable et échangeable par le biais de certaines opérations financières ainsi dématérialisées s'effectuant sans l'intervention d'un établissement bancaire et en dehors de tout marché de négociation.

La Banque Centrale Européenne dans son rapport de 2015 titré « *Virtual currency schemes – a further analyses* » définit la devise virtuelle comme : « *a digital representation of value, not issued by a central bank, credit institution or e-money institution, which, in some circumstances, can be used as an alternative to money.* »

Le paragraphe n° 1080 des commentaires administratifs publiés le 11 juillet 2014 au bulletin officiel des finances publiques (BOFiP)¹ repris à l'identique dans la version de ces mêmes commentaires qui a été publiée le 3 février 2016, a ainsi donné au Bitcoin une définition en énonçant que : « *Le Bitcoin est une unité de compte virtuelle stockée sur un support électronique permettant à une communauté d'utilisateurs d'échanger entre eux des biens et services sans recourir à une monnaie ayant cours légal. Les Bitcoins sont acquis soit gratuitement en contrepartie d'une participation au fonctionnement du système, soit à titre onéreux sur des plates-formes internet créées afin de permettre l'achat et la vente de Bitcoins contre de la monnaie ayant cours légal. L'émission du nombre de Bitcoins étant limitée et déterminée, leur acquisition en vue de leur revente procède d'une intention spéculative.* »

En effet, la Crypto-monnaie n'a pas, en tant que telle, une valeur indépendante de celle de la monnaie reconnue par l'Etat. La valorisation de la Crypto-monnaie dépend de la valeur de la monnaie traditionnelle sans que la première puisse être déconnectée de la seconde². Autrement dit, sa contre-valeur est constituée d'une monnaie traditionnelle. En revanche, elle peut être convertie en monnaie traditionnelle comme le dollar ou l'euro.

De facto, cette Crypto-monnaie, séduisant les investisseurs de différentes catégories, est devenue un sous-jacent pour les contrats financiers³, une source de financement participatif pair à pair notamment pour les entreprises (start-up) en comptant sur la réalisation d'Initial

¹ Référence BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40.

² On ne peut pas dire, en l'état actuel des choses, que la valeur de la Crypto-monnaie peut être déterminée indépendamment de la monnaie du pays auquel elle se fait souscrire car la valeur d'une monnaie se détermine par la combinaison de tous les facteurs influant la valeur d'une monnaie et notamment les ressources naturelles constituant le gage essentiel pour créer une monnaie.

³ Analyse de l'AMF sur la qualification juridique des produits dérivés sur crypto-monnaies, publié le 22 février 2018.

Coin Offering (ICO)⁴ ainsi qu'un moyen de paiement alternatif. Il s'agit à cet égard d'une innovation en matière des services financiers reposant sur la technologie financière (FinTech). Cette innovation, d'avancée rapide, facilite l'accès au financement et montre une efficacité par rapports aux opportunités qu'elle offre du fait que cette innovation permet à de nouveaux outils et produits financiers d'être employés dans le monde économique.

En obéissant à cette réalité économique, le ministère de l'économie et des finances a récemment répertorié le Bitcoin dans la liste des moyens de paiement alternatifs. Mais cela ne vaut pas pour toutes les Crypto-monnaies, celle appelée Bitcoin est la seule concernée. En effet, Les établissements français acceptant le paiement en Bitcoin, avant même cette décision du ministère, sont nombreux. Les avocats y sont également impliqués, et comme le cite la plateforme *Bitcoin.fr*, trois cabinets d'avocats français acceptent que leur honoraires soient réglés en Bitcoin⁵, ce qui démontre que cette monnaie virtuelle est une réalité économique qui devra être rapidement régulée afin d'éviter une nouvelle crise économique pouvant mettre en cause la confiance en l'innovation monétaire numérique.

Historiquement, la première monnaie virtuelle cryptographique dite Bitcoin est apparue en 2009. Elle a été créée par un mineur (Miner) sous le pseudonyme SATOSHI NAKAMOTO. Le terme Bitcoin est une contraction des mots anglais « bit », qui désigne l'unité d'information binaire utilisée en informatique, et « coin », qui signifie pièce de monnaie. Il s'agit d'un protocole informatique dépendant conçu d'un procédé d'algorithme *mathématique contenu dans ce logiciel*⁶ dit minage nécessitant de certaines connaissances informatiques pour faire générer de nouveaux Bitcoins pouvant ensuite faire l'objet d'un échange des biens et des services entre les internautes. *Cette création, ainsi que toute transaction relative à un Bitcoin, est enregistrée simultanément dans tous les ordinateurs des mineurs, ce qui assure la sécurité du système. En quelque sorte l'ordinateur de chaque mineur constitue un registre dans lequel la propriété du Bitcoin et sa transmission sont enregistrées*⁷. Ce registre est appelée chaîne de blocs ou « Blockchain » à l'anglicisme. Pour éclairer les termes, la chaîne de blocs est un registre de stockage et de transmission d'informations sans organe de contrôle. Elle a récemment acquis en France la reconnaissance législative par l'Ordonnance du 8 décembre 2017 relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé « DEEP » pour la représentation et la transmission de titres financiers. Selon l'article L.223-12 du Code monétaire et financier créé par ladite ordonnance, la chaîne de blocs est un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant l'authentification des opérations de l'émission et la cession des minibons.

A ce stade, force est de constater que l'innovation des monnaies virtuelles a participé parallèlement à l'évolution de la chaîne de blocs puisque le Bitcoin était la première monnaie virtuelle à l'utiliser comme un espace de stockage sécurisé en vue l'absence d'un dépositaire.

⁴ ICO, ou Jetons en français, est un nouveau mode de financement de levée des fonds par le biais de l'émission des actifs numériques échangeables contre crypto-monnaies.

⁵ BLOCKCHAIN LEGAL, BRUZZO DUBURCQ et WAHL-KOIS-BURKARD-VUILLEMIN-STOSKOPF.

⁶ F. Lacroix, *Les places financières alternatives : propos relatifs aux approches réglementaires concernant les plateformes de crowdfunding et d'échange de Bitcoins*, in M.-A. Frison-Roche (dir.), *Internet, espace d'interrégulation*, Dalloz, 2016, p. 43, spéc. p. 59.

⁷ F. Lacroix, même référence, P 59.

Dans le monde de l'entreprise, la Crypto-monnaie réserve sa place aussi. Les entreprises, qu'elles soient innovantes ou non, ont commencé à y recourir tant pour l'investissement, tel que les contrats financiers, que pour leur financement, tel que la levée des fonds. De ce fait, les questions tant juridiques qu'économiques s'y intéressant sont multiples aujourd'hui, ce qui justifie les nombreux ouvrages en parlant. Cependant, le sujet reste, malgré son paysage révolutionnaire, si complexe du fait qu'il n'y a pas encore une qualification juridique à laquelle nous pouvons nous appuyer sans poser la question de l'applicabilité.

Sur le plan économique, la Crypto-monnaie présente deux aspects importants. D'une part, elle exprime un nouveau paysage d'évolution économique du fait que les investissements impliqués dans la monnaie virtuelle montrent une nouvelle spéculation portant sur une monnaie ou un moyen de paiement alternatif et non pas sur des instruments financiers, un produit dérivé, actions ou obligations alors même que tous ces sujets ont pour vocation d'atteindre les mêmes objectifs. D'autre part, il s'agit d'une innovation monétaire puisque cette nouvelle monnaie dématérialisée concurrence la monnaie officiellement reconnue par l'Etat en imposant ses fortes caractéristiques monétaires et notamment sur son cours, aussi dématérialisé. Cela a conduit plusieurs législations, y compris celle française, à lui donner une reconnaissance restreinte, par fois comme étant un bien ou un moyen de paiement comme il a été cité *supra*, d'autre fois, comme étant une simple commodité, ce qui est le cas aux États-Unis.

Sur le plan juridique, la question de l'imposition des plus-values réalisées par la spéculation aux cours des Crypto-monnaies a été également tranchée et l'administration fiscale française en a, le 3 février 2016, pris position en étendant le champ d'application des BNC pour qu'il comprenne ces plus-values⁸. La question d'assujettissement des opérations portant sur la Crypto-monnaie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) a été également tranchée par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) en considérant que l'échange des devises traditionnelles contre des unités de la devise virtuelle « Bitcoin » est exonéré de la TVA⁹. De plus, la Suisse a accueilli l'innovante idée de libérer le capital social d'une entreprise totalement en Bitcoin et la société *IndéNodes Sàrl* a été, le 07 décembre 2017, officiellement immatriculée au Registre du Commerce du Canton de Neuchâtel.

Partant de cette vérité et en assumant les besoins de l'entreprise qui sont si variés que l'on peut imaginer, le sujet a provoqué notre curiosité juridique pour savoir dans quelle mesure juridique une entreprise française pourrait, totalement ou partiellement, libérer son capital en Crypto-monnaie ou en apporter en capital comme objet d'apport en nature ?

Il convient tout d'abord de rappeler que le capital social est en principe une ressource financière de la société. Il présente un intérêt économique tant pour la société et ses associés que pour les tiers. C'est en quelque sorte le premier patrimoine par lequel la société démarre sa vie économique. Sur le plan comptable, il s'agit de la contrepartie de la valeur des apports

⁸ BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40, Bulletin officiel des finances publiques-Impôt, 03 février 2016.

⁹ Arrêt de la CJUE (cinquième chambre) du 22 octobre 2015 (demande de décision préjudicielle du Högsta förvaltningsdomstolen - Suède) - Skatteverket/David Hedqvist (Affaire C-264/14).

des associés, c'est donc une dette de la société vis-à-vis de ses associés. Sur le plan juridique, le premier alinéa de l'article 1832 du Code civil dispose que « *La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.* » ce qui veut dire très clairement que, d'une part, une société ne peut être constituée sans capital et, d'autre part, le concept du capital est de l'investir dans la société. Mais le capital social n'a pas la même signification selon s'il s'agit des sociétés des capitaux ou des personnes. À titre d'exemple, une société par actions doit avoir un capital au minimum égal à 37 000 €¹⁰, alors qu'il n'y a pas du capital minimum pour une société par actions simplifiée. Concrètement, il s'agit pour les tiers et notamment les créanciers d'un gage social alors qu'il s'agit pour les associés des droits politiques et pécuniaires proportionnels à la fraction du capital social souscrit.

Quant aux apports des associés, ils se répartissent en deux ensembles : les biens meubles, corporels (Une machine, un véhicule, une somme d'argent) ou incorporels (Brevet), et les biens immeubles (un terrain). A quel ensemble alors le Bitcoin appartiendrait?

A ce fait, il faudrait dire que la loi française est jusqu'aujourd'hui muette et n'a pas encore réagi à l'égard de cette révolution monétaire numérique mais *le développement des monnaies virtuelles, et notamment du Bitcoin, représente un phénomène de long terme, qui pose d'importantes questions économiques et juridiques, et qui ne saurait être ignoré des pouvoirs publics*¹¹ puisque la Crypto-monnaie représente, à forte présence, une innovation indéniable, la question mérite donc d'y consacrer ses travaux afin d'essayer de lui trouver la réponse la plus pertinente et concrète. Si elle est devenue une source de financement pour les entreprises, il se pourrait que la Crypto-monnaie devienne, une nouvelle source de capitalisation à la constitution d'une entreprise.

A ce titre, et afin que nos travaux de recherche soient les plus pertinents et opérationnels, nous consacrerons notre étude à la société par actions simplifiée (SAS) puisque le législateur lui a accordé une grande souplesse statutaire. Laquelle souplesse nous permettrait de trouver une solution opérationnelle à la problématique que nous envisageons régler et ce, par le biais des statuts tout en harmonisant les solutions proposées avec les dispositions en vigueur. Par contre, cette concentration à la société par actions simplifiée ne veut pas dire que l'applicabilité des présents travaux n'est pas possible aux autres formes sociales des sociétés, mais la mise en œuvre de notre idée nécessite, au regard de la spécificité des apports cryptographiques, l'existence de la possibilité de prévoir des droits de vote spéciaux lorsque les apports se composent d'un apport en numéraire traditionnelle, c'est-à-dire en euro ainsi que d'un apport cryptographique.

Enfin, ce mémoire sera essentiellement consacré au Bitcoin puisque son cours fait partie des cours les plus puissants parmi ceux des différentes Crypto-monnaies existantes, et il fait

¹⁰ Alinéa 1 de l'article L.224-2 du Code de commerce.

¹¹ Rapport d'information fait au nom de la Commission des finances sur les enjeux liés au développement du Bitcoin et des autres monnaies virtuelles, par MM. Philippe MARINI et François MARC, sénateurs, P5.

l'objet de nombreux débats juridiques et économiques tant dans le secteur juridictionnel que dans le secteur bancaire.

Dès lors, il convient d'examiner, dans un premier temps, la nature juridique du Bitcoin (Première partie). Cela nous permettra d'arrêter les caractéristiques du Bitcoin et de trouver un terrain juridique solide nous permettant de réaliser notre démonstration. Dans un deuxième temps, nous allons aborder l'apport en Bitcoin tout en examinant les types d'apport possibles (Seconde partie).

PREMIERE PARTIE

LA NATURE JURIDIQUE DU BITCOIN

CHAPITRE UNIQUE Au Cœur du problème, la qualification juridique

La qualification juridique du Bitcoin fait le débat depuis plusieurs années ou plus précisément depuis son apparition au regard de son concept qui n'est pas facile à comprendre, notamment parce qu'il n'existe pas à ce jour de consensus quant à cette qualification. De fait, il n'existe pas une catégorie *ad hoc* sur laquelle l'on peut se baser ce qui implique, dans la mesure du possible, une étude en droit existant et notamment, par rapport à sa nature monétaire, en droit monétaire et financier, ou, à défaut de s'en tenir, en droit commun et ce, afin de trouver une qualification pertinente pouvant satisfaire à l'objectif des présents travaux. Notons que la réflexion juridique en la matière a enrichi la doctrine mais le fait que le Bitcoin et plus largement toutes les Crypto-monnaies n'ont pas encore été régulées fait obstacle à ce qu'une seule qualification soit adoptée.

Dès lors, nous allons procéder au processus de la qualification juridique du Bitcoin par recours aux catégories du droit existantes (Section 1), et puis nous aborderons la reconnaissance accordée au Bitcoin par différents organismes administratifs et bancaires (Section 2).

Section 1 : La qualification juridique du Bitcoin par recours aux catégories du droit existantes

Jusqu'alors, il n'y a pas de qualification *ad hoc* du Bitcoin. En chaque matière, le législateur concerné lui donne une qualification répondant aux fins d'une procédure donnée, mais cela ne veut pas dire que cette qualification est constante puisque le Bitcoin ne bénéficie pas encore d'un cours légal et le législateur ne l'a pas encore codifiée. Le ou les qualifications existantes en plusieurs matières feraient donc l'objet d'une nouvelle qualification. Mais ce qui vaut en matière fiscale, par exemple, ne vaut pas en matière bancaire et cela nous amène régulièrement à rechercher une qualification à chaque fois qu'une problématique survient.

Dans ce contexte, nous allons dans un premier temps aborder la notion de monnaie (A) pour essayer de mettre à la lumière l'exactitude du terme utilisé vulgairement pour décrire le Bitcoin, à rappeler « monnaie ». Dans un deuxième temps, il sera opérationnel d'aménager un processus de la qualification juridique du Bitcoin au regard des enjeux monétaires existants (B) et du droit commun (C) afin de savoir si nous pouvons trouver l'habillage juridique le plus pertinent qui donnerait au Bitcoin certaine légitimité pour qu'il soit accepté en tant qu'apport.

A- La notion de monnaie

Depuis très longtemps et la monnaie a quasiment la même philosophie ainsi que les mêmes fonctions que l'on diagnostique facilement à travers son emploi dans une communauté donnée. Par définition, *la monnaie est constituée par l'ensemble des moyens de paiement, c'est-à-dire par l'ensemble des actifs acceptés partout, par tous et en tous temps pour le règlement des dettes issues de l'échange*¹².

Cette définition regroupe en fait les caractéristiques fondamentales d'une monnaie dans une économie. D'un point de vue économique, c'est un moyen d'échange. Cela veut dire que *n'importe quel bien peut constituer un moyen d'échange pour autant qu'il soit accepté comme moyen de paiement*. Ainsi, c'est une réserve de valeur au sens que la monnaie conserve sa valeur dans le temps. De plus, la monnaie est une unité de mesure de prix qui sert à évaluer les marchandises et à mesurer leur valeur. Sur le plan civiliste, la monnaie est un bien meuble faisant partie du patrimoine du détenteur.

D'un point de vue social, on peut dire que le fait d'accepter qu'un tel bien soit considéré comme un moyen de paiement parce que tous les membres de la communauté concernée l'acceptent en tant que tel crée une confiance en ce moyen en tant que monnaie. Logiquement, cette liaison démontre que la confiance en la monnaie est *à fortiori* une réflexion de la confiance en l'ordre social. D'ailleurs, la politique du pays délimite si le bien réunissant ces

¹² André CHAINEAU, *Mécanismes et politique monétaires : économie du système bancaire français*, 8^e édition, Presses Universitaires de France, 1981, P9.

caractéristiques peut ou non être considéré comme étant un moyen de paiement et, par conséquent, lui reconnaître une légitimité et le considérer comme une monnaie.

Ipso facto, se pose la question de savoir si le Bitcoin peut être qualifié comme un bien pouvant regrouper les caractéristiques « traditionnelles » de la monnaie et être, par conséquent, utilisé comme l'étant.

B- Le processus de la qualification juridique au regard des enjeux monétaires existants.

Afin de savoir si l'on peut trouver l'habillage juridique le plus pertinent qui donnerait au Bitcoin certaine légitimité pour qu'il soit accepté en tant qu'apport en capital, il est opportun d'examiner certains enjeux monétaires et essayer de trouver l'analogie entre eux et le Bitcoin.

Dès lors, nous naviguons sur le Code monétaire et financier en apportant trois régimes monétaires, celui de la monnaie (§ 1), celui des instruments financiers (§ 2), et celui de l'offre au public de titres financiers (§ 3) pour arrêter si l'on peut adopter l'un desdits régimes pour le Bitcoin.

§ 1- Est-il une monnaie?

Depuis l'apparence du Bitcoin et cette question provoque la réflexion juridique puisque les utilisateurs de cette Crypto-monnaie l'appellent vulgairement « monnaie ». D'un point de vue juridique et au sens strict du terme monnaie, le Bitcoin ne peut être qualifié comme l'étant puisqu'il ne bénéficie pas, ou pas encore, d'un cours légal. Sur ce point, Gaëtan MARAINN, Docteur en droit à l'Université Paris-Dauphine, cite dans son article « Le Bitcoin à l'épreuve de la monnaie » que : « *Cette remarque est juste, mais non dirimante dans la mesure où le cours légal concerne uniquement le support monétaire à l'exclusion de l'unité de paiement représentée* »¹³.

Législativement, l'article 2 du Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro et repris à l'article L.111-1 du Code monétaire et financier dispose que *la monnaie des États membres participants est l'euro*.

Ainsi, l'article 128 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne dispose dans son premier alinéa que : « *Les billets de banque émis par la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales sont les seuls à avoir cours légal dans l'Union* ». Il s'agit donc d'un monopole d'émission à cet égard.

Quant à la Banque de France, elle considère dans son dernier *Focus* édition n°16 en date du 05 mars 2018 que l'appellation du Bitcoin « monnaie virtuelle » est un abus de langage. Le Bitcoin, sur le fondement de l'article L.111-1 du Code monétaire et financier, n'est pas ni une monnaie ni un moyen de paiement mais une sorte de crypto-actif tel que défini au 7° de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier « ... *tout instrument contenant sous forme numérique des unités de valeur non monétaire pouvant être conservées ou être transférées* ».

¹³ *Contra*, D. R. Martin, « De la monnaie », in *Mélanges H. Blaise*, Economica, 1995, p. 333, spéc. p. 335.

dans le but d'acquiescer un bien ou un service, mais ne représentant pas de créance sur l'émetteur »¹⁴. Elle considère dans ce rapport que le Bitcoin ne remplit pas non plus les trois fonctions de la monnaie puisque sa valeur fluctue significativement ce qui ne permet pas d'en faire des unités de compte. Que les crypto-actifs sont bien moins efficaces que la monnaie qui a cours légal, dans la mesure où (i) la volatilité de leur cours rend de plus en plus difficile leur utilisation comme moyen de paiement ; (ii) ils induisent des frais de transactions qui sont démesurés pour de simples opérations de détail ; et (iii) ils n'offrent aucune garantie de remboursement en cas de fraude. Qu'enfin, leur absence de valeur intrinsèque ne permet pas non plus d'en faire des réserves de valeur, inspirant confiance. A noter que la Banque de France est en faveur d'une réglementation des activités liées aux « crypto-actifs ».

La Commission des Finances dans son rapport d'information sur les enjeux liés au développement du Bitcoin et des autres monnaies virtuelles rendu le 23 juillet 2014 a confirmé par le biais d'une analyse juridique qu'il ne s'agit pas d'une monnaie.

D'ailleurs, la Cour de Justice de l'Union Européenne a assimilé le Bitcoin, en matière fiscale, à une devise virtuelle¹⁵ tout en considérant que *cette devise virtuelle n'a pas d'autres finalités que celle de moyen de paiement* ce qui signifie que la Cour ne l'a pas qualifié comme étant une monnaie, *stricto sensu*, mais elle a reconnu le caractère contractuel qui lui donnent les utilisateurs.

Cette qualification de devise virtuelle s'harmonise avec la suggestion de définition de la monnaie virtuelle donnée par la Commission Européenne disant que les monnaies virtuelles sont des : « *représentations numériques d'une valeur qui ne sont émises ni par une banque centrale ni par une autorité publique, qui ne sont pas nécessairement liées non plus à une monnaie à cours forcé mais qui sont acceptées comme moyen de paiement par des personnes physiques ou morales et qui peuvent être transférées, stockées ou échangées par voie électronique* »¹⁶

Par voie de conséquence, Il est tout à fait légitime de refuser de se faire payer par le Bitcoin sans que ce refus entraîne l'application de l'article R 642-3 du Code pénal¹⁷. De plus, Cette absence du cours légal signifie que la valeur du Bitcoin ne peut pas être garantie par l'État parce qu'il n'y a pas cours légal. Sur le régime général des obligations, cette absence du cours signifie également que *Le Bitcoin ne présente aucun pouvoir libératoire de plein droit*¹⁸.

Ce dont déduit qu'en l'état actuel de la législation tant européenne que nationale, on ne peut pas considérer le Bitcoin comme une monnaie, proprement parlant. Pour conclure, nous

¹⁴ Nous ne sommes pas d'accord avec cette qualification puisque le Bitcoin a comme finalité de présenter une valeur monétaire et ne peut être considéré comme un crypto-actif au sens strict de cet article.

¹⁵ CJUE, 22 octobre 2015, affaire C-264/14, point 24.

¹⁶ Proposition de directive du parlement européen et du conseil modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et la directive 2009/101/CE, article premier, c) point 18.

¹⁷ R 642-3 « *Le fait de refuser de recevoir des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France selon la valeur pour laquelle ils ont cours est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe* ».

¹⁸ Marie-Anne FRISON-ROCH, *Internet, espace d'interrégulation*, Dalloz, 2016, P62

voudrions commenter l'avis de la Banque de France sur la qualification du Bitcoin comme un crypto-actif. Nous pensons que cette qualification n'est pas la bonne puisque contrairement aux crypto-actifs, le Bitcoin présente une valeur monétaire du fait que l'on paie la contrepartie d'une prestation en unité de Bitcoin et cet acte vaut libération du débiteur. Son créancier peut ensuite soit conserver les unités reçues soit les convertir en monnaie nationale.

Si le Bitcoin ne peut pas être qualifié comme une monnaie, il peut être considéré comme une monnaie conventionnelle puisque la communauté l'acceptant le reconnaît en cette qualité.

§ 2- Est-il un instrument financier?

Si le Bitcoin ne peut pas être qualifié comme étant une monnaie, se pose alors la question de savoir s'il peut être qualifié comme un instrument financier au sens des articles L.211-1 et D.211-1 du Code monétaire et financier et d'en faire un objet d'apport en capital.

D'une simple lecture de ces deux articles, il s'avère qu'un instrument financier regroupe les titres financiers (tels que les titres de capital émis par la société par actions, les titres de créances ainsi que les parts ou actions d'organismes de placement collectif et les contrats financiers (tels que ceux à termes ou d'option).

Concernant les titres financiers, l'absence du débiteur contre qui ils donnent un droit veut dire que le Bitcoin ne peut pas être qualifié comme un titre financier, les caractéristiques ne sont absolument pas les mêmes. En revanche, le Bitcoin ne peut et loin d'être assimilé à l'un des contrats qu'énumère l'article D.211-1 du Code monétaire et financier¹⁹.

§ 3- Est-il une offre au public de titres financiers ?²⁰

L'article L.411-1 du Code monétaire et financier définit l'offre au public de titres financiers comme « 1. Une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et

¹⁹ Le I de l'article D-211-1 alinéa 8 dispose que : « I – Les contrats financiers mentionnés au III de [l'article L. 211-1](#) sont :

8. Tout autre contrat à terme concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures, non mentionné par ailleurs aux 1 à 7 ci-dessus, qui présente les caractéristiques d'autres instruments financiers à terme, en tenant compte de ce que, notamment, il est négocié sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, est compensé et réglé par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue ou fait l'objet d'appels de couvertures périodiques. » Dans l'hypothèse où le législateur modifie cet alinéa de sorte que la disposition « qui présente les caractéristiques d'autres instruments financiers à terme » n'y figure plus, le Bitcoin pourrait être négocié sur un système multilatéral de négociation.

²⁰ L'alinéa 1 de l'article L.412-1 dispose que : « Sans préjudice des autres dispositions qui leur sont applicables, les personnes ou les entités qui procèdent à une offre au public de titres financiers ou à une admission de titres financiers aux négociations sur un marché réglementé doivent, au préalable, publier et tenir à la disposition de toute personne intéressée un document destiné à l'information du public, portant sur le contenu et les modalités de l'opération qui en fait l'objet, ainsi que sur l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'émetteur et des garants éventuels des titres financiers qui font l'objet de l'opération, dans des conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Ce document est rédigé en français ou, dans les cas définis par le même règlement général, dans une autre langue usuelle en matière financière. Il comprend un résumé et doit être accompagné, le cas échéant, d'une traduction du résumé en français, sauf si l'opération est une admission aux négociations sur un marché réglementé sans offre au public au sens de l'article [L. 411-1](#). » Cette disposition ne peut être respectée puisque l'on ne peut pas connaître la première personne qui a émis le Bitcoin en circulation.

sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces titres financiers ; 2. Un placement de titres financiers par des intermédiaires financiers. » De cette définition résulte que le Bitcoin ne constitue pas non plus une offre au public de titres financiers alors même que le processus de l'émission est identique à celui de l'offre au public. D'une part, et à moins qu'il soit qualifié au futur comme un jeton, la qualification du Bitcoin comme un instrument financier s'y abstient tel qu'a été démontré *supra*. D'autre part, le Bitcoin ne peut pas faire l'objet d'une offre au public sur un marché réglementé puisque l'Autorité des marchés financiers (AMF) n'est pas encore en mesure de contrôler les Crypto-monnaies et fixer les conditions dans lesquelles une telle offre au public peut se faire. Il ne peut pas non plus faire l'objet d'une offre au public sur un système multilatéral de négociation puisque cela nécessite l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement (PSI) qui doit être agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) ce qui, en l'état actuel des choses, n'est pas possible faute de régulation du Bitcoin, au moins, comme un instrument financier.

C- Le processus de la qualification juridique au regard du droit commun.

Au sens du Code monétaire et financier, il semble admis que le Bitcoin ne peut pas être qualifié ni comme une monnaie, malgré l'existence d'une forte analogie entre lui et la notion de la monnaie, ni comme un instrument financier, malgré le fait que son cours démontre un volume considérable de spéculation.

Cela nous amène à rechercher une autre assiette juridique afin d'approprier un fondement à l'hypothèse d'apporter des Bitcoins en capital sans qu'un tel apport soit mis en cause. Est-il alors permis de considérer le Bitcoin, d'un point de vue du droit commun, comme sujet de bien meuble (§1). En revanche, il est opportun de savoir si l'apport en Bitcoin, une fois la qualification du bien lui convient, peut être considéré d'un point de vue comptable comme un élément d'actif (§2) ? Nous tranchons la question *infra*.

Figure 1 : Volume moyen des transactions en Bitcoin pour la période entre 18 juin et 12 juillet 2018²¹ (A m&aj pour un mois entier)



§ 1- Un bien meuble?

En droit civil, les biens sont meubles soit par leur nature soit par la détermination de la loi²². Les meubles par nature ce sont les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre²³. Cependant, le Code civil se contente de cette définition du bien mais la doctrine a pris le relais. Nadège Reboul-Maupin en cite dans son ouvrage « *Droit des biens* » une définition plutôt philosophique : « *Les choses qui servent à l'usage de l'homme et permettent à celui-ci de satisfaire ses besoins, en les utilisant ou en les échangeant*²⁴ ». Il s'agit alors d'une chose ayant de la valeur pouvant satisfaire aux besoins de l'homme. Toute valeur ayant une telle caractéristique doit être considérée comme un bien²⁵.

Revenant à la définition du Code civil, l'article 528 retient la mobilité d'un lieu à l'autre comme un critère fondamental pour considérer une chose comme un bien meuble. Mais, est-ce que le fait de stocker les Bitcoins sur une chaîne de blocs sur l'espace internet nous

²¹ Source : courscryptomonnaies.com/Bitcoin

²² Article 527 du Code civil.

²³ Article 528 du même Code.

²⁴ Citation de Nadège Reboul-Maupin, *Droit des biens*, 6ème édition, Dalloz 2016, p21 (F.Terré, Ph. Simler, Droit civil, Les biens).

²⁵ M. Mignot, *La notion de bien* – contribution à l'étude du rapport entre droit et économie, RRJ 2006- 4 (I), p. 1805

permettrait de considérer cette chaîne comme un lieu et, par voie de conséquence, de considérer que le Bitcoin répond à la définition du bien tel que suscité ?

La chaîne de blocs selon la disposition de l'article L.223-12 du Code monétaire et financier est un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant l'authentification des opérations de l'émission et la cession des minibons. Concrètement et techniquement, Il s'agit donc d'un espace d'échange informatisé et dématérialisé. Ce lieu virtuel ne se différencie pas d'un lieu matériel sur lequel un bien peut se transformer. Ce raisonnement nous conduit à considérer que le régime juridique du bien meuble vaut parfaitement pour le Bitcoin au regard notamment de son utilité économique. Ce bien est concomitamment quantifiable et appréciable en argent et répond aux besoins de l'homme en tant que bien. Ce dont résulte que le Bitcoin doit être susceptible d'appropriation.

Le Conseil d'État dans ses décisions n° 417809, 418030, 418031, 418032 et 418033 en date du 26 avril 2018 tranchant une question sur le régime applicable à la fiscalité des plus-values réalisées par la revente des Bitcoins a considéré que le Bitcoin a la nature du bien meuble incorporel²⁶. Si l'article 527 susmentionné dispose que les biens sont meubles par la détermination de la loi, on peut désormais dire que le Bitcoin par l'effet desdites décisions a obtenu la reconnaissance en tant que bien meuble.

D'ailleurs, le Conseil l'a qualifié comme un bien incorporel car la spécificité des biens corporels c'est qu'ils *ont une réalité physique. Ce sont l'ensemble des biens tangibles, ceux qui peuvent être saisis par l'homme, par la vue et par le toucher*²⁷ ce qui n'est pas encore le cas pour le Bitcoin, au moins en France, puisqu'il est stocké sur un support électronique.

Mais à cela nous voudrions bien porter notre propre réflexion juridique. En effet, nous considérons qu'il sera admis de dissocier le Bitcoin en tant que bien meuble incorporel et son titre de propriété étant un bien corporel que fournit le prestataire de services. Certains prestataires suisses ont commencé à fournir un titre matériel²⁸. A noter que l'ensemble, du Bitcoin en tant que « monnaie » virtuelle, et son titre de propriété, est quantifiable et appréciable en argent.

S'il était admis que les titres au porteur obéissent au régime des meubles corporels²⁹, nous avons tendance à dire que rien n'interdit à ce que ce raisonnement soit applicable au titres de propriété des Bitcoins dès lors qu'ils sont légalement et régulièrement produits.

Nous voudrions ainsi aller plus loin et dire que le dispositif du Bitcoin peut également être considéré comme un titre de propriété dématérialisé. La preuve de la détention légitime de cette propriété, qui est d'ailleurs impossible de falsifier ou de dupliquer grâce à la technologie

26 Ce qui est curieux dans ces décisions c'est que le Conseil d'État n'a tranché que sur le Bitcoin et ce, sans aucun renvoi aux autres Crypto-monnaies. Nous estimons à cet égard que la politique législative actuelle n'a aucune tendance à aborder le sujet des autres Crypto-monnaies et, par conséquent, leur donner une certaine légitimité, mais cela reste justifié au regard des risques qu'elles présentent.

27 Nadège Reboul-Maupin, même référence, p 73.

28 Voir infra P22.

29 Cour de cassation, chambre commerciale, le 25 février 1975, pourvoi n° 73-12064.

de la chaîne de blocs, peut tout à fait être constatée par les experts informaticiens grâce notamment à la traçabilité de paiement de la contrepartie lors de l'acquisition du Bitcoin.

Enfin, cette qualification nous permet de réaliser l'idée selon laquelle les fondateurs d'une société peuvent apporter des Bitcoins comme objet d'apport en nature.

§ 2- Un actif ?

Nous avons vu que le Bitcoin peut juridiquement être qualifié comme un bien meuble incorporel, mais le fait d'envisager l'admission du Bitcoin en cette qualité en tant que objet d'apport en nature se croise en droit des sociétés avec les normes comptables applicables à la comptabilité des sociétés. Se pose alors la question de savoir si l'apport en Bitcoin comme objet d'apport en nature peut être, sur le plan comptable, considéré comme un élément d'actif ?

L'alinéa 1 de l'article 211-1 du Plan Comptable Générale définit l'actif comme : « *un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs* ». L'article L.211-3 dudit Plan dispose ainsi que : « *sont considérés comme des éléments d'actifs les éléments dont les avantages économiques futurs ou le potentiel de services attendus profiteront à des tiers ou à l'entité conformément à sa mission ou à son objet ;* ».

L'avantage économique futur mentionné dans cet article a été défini à l'article 211-2 dudit Plan, il est *le potentiel qu'a cet actif de contribuer, directement ou indirectement, à des flux nets de trésorerie au bénéfice de l'entité*.

En fait, cette définition s'harmonise parfaitement avec l'analyse du bien cité *supra*. Le Bitcoin constitue effectivement une valeur d'utilité économique et donc d'avantage économique faisant partie du patrimoine. Et si l'apport, de tout type, fait partie du patrimoine de l'entreprise, alors qu'il est parfaitement admissible que le Bitcoin soit apporté en capital tout en le considérant effectivement comme un élément d'actif.

Par conséquent, on peut constater que malgré l'absence de la régulation du Bitcoin comme étant une monnaie, d'autres canaux légaux sont ouverts pour faire entrer ce bien dans la vie de l'entreprise afin d'alimenter son capital lors de la constitution, ce qui s'inscrit aujourd'hui dans le phénomène de l'innovation.

Section 2 : La reconnaissance du Bitcoin

Nous avons abordé, en s'appuyant sur les qualifications juridiques résiduelles, la qualification que l'on peut donner au Bitcoin afin d'être accepté comme un apport en capital. Alors que le Bitcoin n'a pas, ou n'a pas encore, requis la reconnaissance comme une monnaie, il est important de naviguer sur les nombreuses qualifications tant nationales et européennes qu'internationales lui ayant été données et ce, afin de pouvoir constater si ces qualifications lui confèrent une reconnaissance juridique.

Pour enrichir les travaux, nous allons appréhender dans un premier temps l'attitude du législateur français à l'égard de la monnaie virtuelle (A). Puis, il est important d'aborder l'attitude de la Cour de justice de l'Union Européenne (B) et de la Banque Centrale Européenne (C). Enfin, nous allons aborder la situation juridique du Bitcoin dans divers pays de forte présence sur le plan économique (D).

A- L'attitude du législateur français.

Alors même que le législateur français n'a pas encore tranché sur la régulation de la monnaie virtuelle, au moins en tant que monnaie, la nécessité de faire face au nouveau phénomène, et notamment en matière d'imposition des plus-values réalisées lors de l'échange du Bitcoin à titre onéreux, l'a amené à lui donner une qualification précise en s'appuyant, parfois, sur les qualifications résiduelles, mais également sur l'usage. Il est dès lors opportun d'analyser cette attitude pour pouvoir constater si ces qualifications, que l'on juge sur mesure, valent reconnaissance du Bitcoin en France (§ 1). D'ailleurs, Nous verrons que le Bitcoin y est désormais reconnu comme un moyen de paiement (§ 2).

§ 1- L'imposition des plus-values réalisées par la revente du Bitcoin vaut-elle reconnaissance ?

Depuis que les contribuables français ont commencé de procéder à des opérations d'échange des monnaies virtuelles à titre onéreux et l'administration fiscale s'y intéresse. Celle-ci a été à cet égard amenée à qualifier le Bitcoin afin qu'un fondement juridique pertinent lui permette d'imposer les plus-values réalisées par cet échange. Par conséquent, Elle l'a qualifié comme un bien meuble incorporel dont les gains assortis de l'échange sont passibles de l'impôt sur le revenu et ce, sur le fondement du I de l'article 150 UA du Code général des impôts³⁰. Cette qualification vaut sans aucun doute reconnaissance expresse et revêt le Bitcoin de la légitimité.

³⁰ Le I de cet article dispose que : « Sous réserve des dispositions de l'article 150 VI et de celles qui sont propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices agricoles et aux bénéfices non commerciaux, les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux de biens meubles ou de droits relatifs à ces biens, par des personnes physiques, domiciliées en France au sens de l'article 4 B, ou des sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 quinquies dont le siège est situé en France, sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VH. »

De ce fait, il convient de signaler que le régime d'imposition de ces plus-values a été modifié par les dernières décisions du Conseil d'État en date du 26 avril 2018³¹, La modification du régime consiste à soumettre ces plus-values au régime des biens meubles lorsqu'elles ont été réalisées à titre occasionnel et, au régime des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) lorsque le contribuable procède à l'échange du Bitcoin à titre permanent.

A cet égard, il est possible pour le contribuable à l'occasion de la cession des biens meubles à titre onéreux de se faire exonérer, partiellement ou en total, de l'impôt dû lorsqu'il est en mesure de justifier, de manière probante, la date et le prix d'acquisition ou la durée de détention³². Cette disposition est d'importance considérable puisque l'administration fiscale serait certainement contrainte d'accepter les titres tant matériels que dématérialisés constatant la propriété du Bitcoin, pour tout autre sujet de droit. En d'autre terme, le législateur a accordé au Bitcoin, même de manière indirecte mais incontestable par lui-même, une reconnaissance absolue en tant que bien avec toutes les caractéristiques et qualités qui y sont afférentes.

Allant plus loin, dans l'hypothèse où le contribuable voudrait, à la suite de la perte du titre matériel, faire reconnaître sa preuve de propriété par la saisine d'un huissier³³, ou d'un juge si la preuve est détenue par un tiers refusant d'en fournir une attestation³⁴, cette connaissance sera incontestable. Par conséquent, s'il arrivait à justifier, de manière probante donc par tout moyen, la date d'acquisition du Bitcoin, la preuve sur laquelle il s'est appuyé pour s'en faire aurait également la reconnaissance juridique de sa valeur en tant que titre de propriété.

Ce dont déduit que le Bitcoin a imposé son existence au législateur français de sorte que ce dernier s'est trouvé contraint de lui donner une reconnaissance. Laquelle reconnaissance servira non seulement devant l'administration fiscale mais bien entendu devant toute administration. Cela nous permet, nous le répétons, d'apporter des Bitcoins en tant qu'objet d'apport en nature sans aucun obstacle juridique.

§ 2- La reconnaissance du Bitcoin comme moyen de paiement alternatif.

Non seulement l'administration fiscale a reconnu le Bitcoin mais également la juridiction française. La Cour d'appel de Paris et dans une décision rendue le 26 septembre 2013 n°12/00160 dont le litige portait sur le paiement pour de transactions sur des Bitcoins, a accepté, et implicitement déclaré légitime, que le Bitcoin soit utilisé comme un moyen de paiement tandis que les parties à une opération donnée l'acceptent.

Ainsi, le ministère de l'économie et des finances a récemment répertorié le Bitcoin dans la liste des moyens de paiement alternatifs³⁵.

31 Voir *supra*, Un bien meuble ? P15.

32 BOI-RPPM-PVBMC-10, 1er avril 2014.

33 Nous envisageons, et c'est tout à fait admissible, que le titulaire d'un Bitcoin peut saisir un huissier pour qu'il constate la preuve de la propriété et ce, par un procès-verbal de constat. Le huissier, s'il ne connaît pas la matière, pourra être assisté par un informaticien expert en la matière, et le procès-verbal qu'il rend vaut une vraie preuve, tandis que l'administration concernée n'a pas prouvé le contraire.

34 Dans ce cas-là, il faudra que la décision judiciaire obtienne l'autorité de la chose jugée.

35 La banque de France n'accepte pas que le Bitcoin soit considéré comme un moyen de paiement, *Focus* édition n°16 en date du 05 mars 2018.

A ce stade, se pose la question de savoir si le Bitcoin considéré comme un moyen de paiement alternatif peut être imposé comme l'étant et que les créanciers sont dès lors obligés à l'accepter ? A ce jour et au regard de l'article L.111-1 du Code monétaire et financier, on ne peut pas se faire imposer un tel moyen de paiement puisque la monnaie de la France est l'euro. Egalement, le Bitcoin reste un moyen de paiement contractuel et le contrat, c'est un accord de volonté comme le dispose l'article 1101 du Code civil. A l'inverse, le contrat portant sur le Bitcoin en tant que contenu ou en tant que moyen de paiement est désormais légitime et répond parfaitement et véritablement aux conditions des articles 1102 et 1128 du Code civil³⁶.

Par voie de conséquence, si l'on voulait accepter un nouveau associé au sein de la société et que celle-ci accepte qu'il paie la contrepartie des titres sociaux acquis en Bitcoin, l'acte constatant cette acquisition serait impérativement valable tandis qu'il n'a pas dérogé aux règles intéressant l'ordre public. Si le Bitcoin ne peut être apporté en capital en tant que monnaie, on peut l'utiliser non pas pour constituer une nouvelle entreprise mais pour acquérir une entreprise existante³⁷.

B- L'attitude de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Sur le fondement de l'article 267 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE)³⁸, la CJUE a eu l'occasion de trancher quelques questions préjudicielles portant sur des actes pris vis-à-vis des différentes opérations d'échange ou de commercialisation de Bitcoins. La CJUE a profité de l'occasion pour donner au Bitcoin une qualification juridique. L'arrêt de principe en la matière est celui rendu le 22 octobre 2015 dans l'affaire n° 264/14. Dans cette affaire, la demande de décision préjudicielle portait sur l'interprétation des articles 2, paragraphe 1, et 135, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée dite TVA, et a consisté à savoir si les opérations de change de devises traditionnelles contre la devise virtuelle «Bitcoin», ou inversement, sont soumises à la TVA.

La CJUE a fini par exonérer l'échange de devises traditionnelles contre des unités de la devise virtuelle «Bitcoin», et inversement de la taxe sur la valeur ajoutée.

36 Sont nécessaires à la validité d'un contrat :

1° Le consentement des parties ;

2° Leur capacité de contracter ;

3° Un contenu licite et certain.

37 Voir infra, La libération du capital souscrit, P38.

38 Le premier alinéa de cet article dispose que: « La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel:

a) sur l'interprétation des traités,

b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union. »

L'importance de cet arrêt se résume en deux axes :

- Le premier : La CJUE, au point 12 de cet arrêt, fait référence à la définition de la devise virtuelle citée dans le rapport de la BCE de 2012. Une devise virtuelle peut être définie comme *un type de monnaie numérique non réglementée, émise et vérifiée par ses développeurs et acceptée par les membres d'une communauté virtuelle spécifique. La devise virtuelle «Bitcoin» fait partie des devises virtuelles dites «à flux bidirectionnel», que les utilisateurs peuvent acheter et vendre sur la base de taux de change. De telles devises virtuelles sont analogues aux autres devises échangeables s'agissant de leur usage dans le monde réel.*

Il déduit de cette considération que la CJUE a été favorable à la définition donnée au Bitcoin par la BCE tout en délimitant le périmètre d'échange de cette monnaie à une communauté spécifique. Il s'agit bien entendu de la communauté qui accepte d'utiliser le Bitcoin comme une contrepartie d'une prestation de services qu'elle fournit puisque le Bitcoin n'a pas encore fait l'objet d'un encadrement juridique global, il garde alors son aspect contractuel.

- Le deuxième : L'arrêt fait référence à la considération de la Commission de droit fiscal ne citant que le Bitcoin est un moyen de paiement utilisé de manière analogue aux autres moyens de paiement. Il constate que la devise virtuelle Bitcoin ne peut être qualifiée comme un bien corporel et il n'a pas d'autres finalités que celles de moyen de paiement.

Il résulte de cet arrêt, qui est d'ailleurs mentionné dans tous les rapports européens sur les monnaies virtuelles, que la CJUE reconnaît expressément le Bitcoin non seulement comme un actif financier, mais également comme une sorte de monnaie comme en témoigne le fait de l'exonérer de la TVA. Nous pouvons dire sur ce point que le Bitcoin, s'il est considéré comme une monnaie, il reste, en l'absence du cours légal, une monnaie conventionnelle circulant dans un cercle restreint.

Par voie de conséquence, nous pouvons considérer que les personnes désirant constituer leurs entreprises en y apportant, en numéraire ou en nature, des Crypto-monnaies, peuvent légitimement imposer leur choix du régime au greffe du Tribunal de Commerce. Nous justifions cette considération par le fait que le contrat de la constitution d'une entreprise reste soumis au régime du droit des contrats indépendamment de l'encadrement des sociétés. Si le Bitcoin est déclaré légitime, rien ne nous empêche d'en faire un moyen de satisfaction aux obligations contractuelles dès lors que les personnes avec lesquelles on traite l'acceptent.

C- Vers la reconnaissance du Bitcoin par la Banque Centrale Européenne ?

Il est tout à fait normal que la BCE s'y intéresse puisqu'il consiste pour les utilisateurs une sorte de monnaie et puisque le volume de son cours est considérable. En octobre 2012, la BCE a rendu le premier rapport concernant la monnaie virtuelle titré « Virtual currency schemes ». Elle considère tout d'abord que la monnaie virtuelle peut être considérée comme un type spécifique de la monnaie électronique utilisée principalement pour les transactions sur

internet. Toutefois, elle met à cette considération une réserve importante, la monnaie virtuelle se distingue de la monnaie électronique³⁹ en ce que l'unité de cette dernière reste la même alors qu'elle est pour la première issue de la conversion de la monnaie classique (euro, dollar). Nous constatons également une autre différence si importante que celle citée par la BCE. La monnaie électronique selon sa nature constitue une créance sur l'émetteur alors que la monnaie virtuelle n'engendre pas une créance envers l'émetteur.

Dans ce rapport, la BCE a considéré la monnaie virtuelle comme un phénomène d'innovation qui pourrait mettre de nouveaux moyens de paiement à la disposition des consommateurs. Ce dont résulte que la BCE est favorable à la monnaie virtuelle.

Concernant sa régulation, elle a estimé que le fait que la monnaie virtuelle ne soit pas installée dans un pays donné ou n'utilise pas une seule devise pour l'échange complique le processus de légiférer une loi la régulant mais également l'application même de cette éventuelle loi.

Dans son rapport de 2015 titré « Virtual currency schemes – a further analysis », la BCE actualise sa vision sur la monnaie virtuelle et considère que la devise virtuelle peut être utilisée comme une alternative de la monnaie, mais elle conclut que le procédé de la devise virtuelle n'est pas tout à fait une monnaie, telle qu'elle est économiquement définie⁴⁰. Que la devise virtuelle, d'un point de vue juridique, n'est pas non plus une monnaie virtuelle. Elle considère que toutefois, la devise virtuelle pourrait se substituer les billets de banque, les pièces de monnaie, l'argent scriptural ainsi que la monnaie électronique et ce, dans certaines opérations de paiement.

Et afin d'établir la clarté de la monnaie virtuelle et les aspects qui y sont connexes, la BCE souhaiterait que chaque autorité compétente clarifie la manière dont les cadres de réglementation et de surveillance s'appliquent aux systèmes de monnaie virtuelle, et la modification de ces cadres si nécessaire. Pour ses propres tâches dans le domaine des systèmes de paiement, la BCE ne voit pas la nécessité de modifier ou d'élargir le cadre juridique actuel de l'UE lié à ces tâches.

Ce dont déduit que la BCE a tendance à reconnaître les Crypto-monnaies sauf que leurs inconvénients la démotivent. Les risques qu'elles exposent à la stabilité économique, sociale ainsi que politique de la communauté justifient cette hésitation de la part de la BCE, et c'est véritablement la raison pour laquelle ne cesse-t-elle pas à rappeler dans chaque rapport monétaire concernant les monnaies virtuelles que les risques qu'elles présentent sont considérables. Cela dit, la BCE considère qu'indépendamment de leurs inconvénients, les monnaies virtuelles pourraient avoir des avantages par rapport aux solutions de paiement traditionnelles et notamment au sein d'une communauté virtuelle.

³⁹ La monnaie électronique est régie par la Directive 2009/110/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009. Son article 2 définit la monnaie électronique comme : « une valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement telles que définies à l'article 4, point 5), de la directive 2007/64/CE et qui est acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique; »

⁴⁰ Voir supra, la notion de monnaie, p9

Il convient enfin de citer que l'État d'Estonie voulait émettre sa propre crypto-monnaie *Estcoin* annexé à l'euro mais la BCE a refusé sa proposition et son président a confirmé dans une conférence de presse du 7 septembre 2017 qu'aucun État membre de l'UE ne peut introduire sa propre monnaie. Que la monnaie de la zone euro est l'euro.

D- La situation juridique du Bitcoin dans divers pays de forte présence sur le plan économique⁴¹.

Si dans l'UE le Bitcoin, et plus largement les Crypto-monnaies, n'ont pas encore expressément eu la reconnaissance législative en tant que monnaie, l'internalisation des relations économiques et le développement fort des relations transfrontières entre les sociétés à travers la restructuration ou la filialisation provoquent notre réflexion juridique. Dans le monde économique, le Bitcoin se présente fortement et notamment en matière de levée de fonds pratiquée par le biais d'ICO englobant des investisseurs transfrontaliers. Mais cette monnaie virtuelle n'est pas la bienvenue dans tous les pays. Certains se réservent encore envers toutes les Crypto-monnaies parce qu'elles, au regard de leur spécificité, n'encouragent pas suffisamment les législations et les banques centrales à procéder à sa régulation, faute de confiance.

Cela dit, rien n'empêche l'homme de toujours trouver de solutions alternatives. De nombreuses sociétés ont développé aujourd'hui une stratégie de délocalisation afin d'échapper à la pression des législations initialement compétentes pour régir leur statut et ce, pour pouvoir exercer certaines activités. Concrètement, on parle de l'optimisation, quelle qu'elle soit. Si, dans un pays A, une société ne peut être constituée moyennant un apport en Crypto-monnaie parce que celle-ci n'y est pas régulée, une structure étrangère implantée dans un pays B où l'apport en Crypto-monnaie est reconnu peut, inévitablement, exercer ses activités dans le pays A par le biais d'un établissement stable, d'une filiale, voire par la création d'une holding.

Dès lors, nous nous trouvons amenés à naviguer sur les autres législations étrangères afin de savoir si elles sont en faveur du Bitcoin, ou si elles acceptent que ce dernier soit apporté en capital de la société. La philosophie législative étrangère enrichirait également les présents travaux afin qu'une solution pertinente soit trouvée.

Grâce au succès de leur expérience, nous nous intéresserons à deux expériences considérables, en Europe, à celle de la Suisse (§1) et en Amérique du Nord, à celle des États-Unis (§2).

§ 1- En Suisse :

La notion des monnaies virtuelles s'est beaucoup développée dans ce pays étant devenu la nation des monnaies virtuelles, comme l'avait souhaitée son ministre de l'économie. Des banques émettrices et conservatrices des Bitcoins mais également des sociétés dont le capital

⁴¹ Voir annexe n°1, le statut du Bitcoin dans les États membres de l'UE.

est entièrement libéré en Bitcoin prouvent aujourd'hui que l'esprit suisse est beaucoup plus ouvert et audacieux que celui dans d'autres pays. Aujourd'hui, la capitale du Canton de Zoug est appelée « Crypto-Vally ».

Dans son rapport sur les monnaies virtuelles en date du 25 juin 2014, le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse admet, sans contestation de la qualification, que le Bitcoin soit considéré comme une monnaie cryptographique. Il estime que le Bitcoin remplit, dans une certaine mesure, les trois fonctions principales de l'argent mais que sa volatilité empêche qu'il puisse les remplir pleinement. En fait, ce qui inquiète le Conseil vis-à-vis de ce phénomène c'est la fluctuation de la valeur du Bitcoin.

L'importance de ce rapport c'est qu'il apporte un avis purement juridique sur la qualification des transactions faites en Bitcoin. Ces dernières sont, selon le Conseil, couvertes par la législation en vigueur, elles *ne se déroulent donc pas dans un vide juridique*. D'une part, l'utilisation de la monnaie virtuelle comme un moyen de paiement est tout à fait conforme au Code des obligations (CO), qui d'ailleurs ne régle pas le Bitcoin mais celui-ci est qualifié selon les dispositions du (CO) comme un élément de patrimoine, donc comme un actif. D'autre part, il cite que l'ordonnance sur les banques (OB) dispose que le dépôt à titre d'exécution des moyen de paiement auprès des établissements non bancaires n'est pas considéré comme un dépôt du public. Cependant, la Banque Nationale Suisse préfère de regarder le Bitcoin comme un instrument d'investissement plutôt que comme une devise.

En effet, **Falcon Private Bank**, est la première banque privée suisse à offrir des solutions « Blockchain Asset Management »⁴² à ses clients. Les clients peuvent désormais échanger et conserver leurs liquidités contre des Bitcoins par l'intermédiaire de *Falcon*. Cet engagement innovant est né à la suite de l'approbation de l'Autorité Fédérale Suisse de Surveillance des Marchés Financiers. La banque *Falcon* a ainsi signé un accord avec la start-up **Bitcoin Suisse SA**. Cette dernière et depuis 2014 fournit à ses clients un certificat physique comme une sorte de billet de banque. Le procédé consiste à ouvrir un compte au nom du client, ce qui est très proche de celui du compte bancaire. Le prestataire fournit alors un titre pour lequel un mot de passe est caché derrière une diapositive⁴³.

Le fait le plus considérable c'est que la première société commerciale dont le capital est entièrement libéré en Bitcoin a été régulièrement immatriculée en Suisse. Il s'agit de la société **IndéNodes Sàrl**, société à responsabilité limitée immatriculée auprès du registre du commerce du Canton de Neuchâtel le 13 décembre 2017⁴⁴. Les fondateurs de cette société comprenant deux ressortissants français et un suisse ont apporté trois Bitcoins en nature. Cette immatriculation démontre à quel point la Suisse se démarque en la matière.

§ 2- Aux Etats-Unis.

Au niveau fédéral, le Bitcoin n'a pas encore été régulé aux États-Unis et ce, malgré le fait que le volume des transactions passées en Bitcoin présente environ 26 pourcent de l'ensemble

42 Pour plus d'information, voir www.falconpb.com/blockchain-asset-management.

43 Voir annexe n° 2.

44 Voir annexe n° 3 extrait K-bis de ladite société.

universel des transactions au monde⁴⁵. Nous constatons assez facilement que la spécificité aux États-Unis que chaque État a sa propre loi locale a entraîné de diverses qualifications à l'égard du Bitcoin de sorte que l'opération possible à Illinois par exemple ne l'est pas à Iowa.

Pourtant, quelques qualifications juridiques importantes méritent d'être citées. L'autorité chargée de la régulation des bourses dite *Commodity Futures Trading Commission*⁴⁶ dans sa décision n° 15-29 en date du 17 septembre 2015 a qualifié le Bitcoin comme une commodité « Commodity ».

Au niveau fédéral, l'administration fiscale fédérale dite *Internal Revenue Service* (IRS) confirme que le Bitcoin n'est pas une monnaie mais une sorte de Personal Property, c'est-à-dire un bien meuble.

Ainsi, l'agence fédérale chargée de la réglementation et de contrôle des marchés financiers dite *Securities and Exchange Commission* (SEC) voit la monnaie virtuelle comme un actif financier négociable (Security). Elle y applique alors la loi régissant les actifs financiers négociables. Cette application comprend également les portefeuilles (Wallets) et la chaîne de blocs utilisée pour stocker la monnaie virtuelle.

Au niveau des États, *New York State Department of Financial Services* (NYDFS) agréée les entreprises spécialisées dans le domaine du Bitcoin à procéder à des prestations de services en la matière. L'agrément est appelé « BitLicense ».

Assimilé à une marchandise, la bourse de négociation des contrats d'options dite le *Chicago Board Options Exchange* (CBOE) avait le décembre dernier permis au Bitcoin d'en fait partie.

Les exemples sont multiples mais ce qui nous intéresse dans le cadre de ces travaux c'est que, et selon le site de *Securities and Exchange Commission* (SEC), aucune société dont le capital est libéré en Bitcoin n'a pas encore été immatriculée, mais l'hypothèse reste possible à réaliser dans les États où le Bitcoin est considéré comme un bien, nous semble-t-il.

⁴⁵ Pour plus d'informations en temps réel, voir le site www.cryptocompare.com

⁴⁶ Elle est l'homologue de l'AMF en France.

SECONDE PARTIE

L'APPORT EN BITCOIN

CHAPITRE UNIQUE Les types d'apport possibles et les prérogatives afférentes

En France, il y a trois types d'apport pouvant être réalisés lors de la constitution d'une société. Cette étape est obligatoire au sens de l'article 1832 du Code civil. Les apports sont constitués soit par l'apport en numéraire et donc d'une somme d'argent, soit en nature et donc d'un bien, soit en industrie consistant à mettre à la disposition de la société son expérience. La contrepartie de cet apport constitue à attribuer aux associés des parts ou des actions.

Nous avons vu au premier chapitre que le Bitcoin, s'il n'est pas encore régulé comme une monnaie au regard de ces caractéristiques spécifiques et au regard de la politique monétaire retenue dans les pays concernés, il peut être qualifié comme une monnaie conventionnelle. Il peut être également qualifié sur les règles du droit commun comme un bien meuble incorporel.

Allant de l'avant, et dans une optique innovante optimiste, l'hypothèse, et elle est forte aujourd'hui, que le Bitcoin obtienne la régulation comme une devise monétaire mérite d'envisager la possibilité d'en apporter en capital (section 1). En revanche, sa qualification comme un bien meuble incorporel nous permettra de promouvoir l'hypothèse des présents travaux et mettre à la lumière le régime sous l'empire duquel l'apport en Bitcoin comme objet d'apport en nature peut être réalisé (section 2). L'apport en industrie est bien entendu écarté⁴⁷.

D'ailleurs, et au regard de la volatilité de ses valeurs, il est important d'examiner les droits sociaux afférents aux apports cryptographiques (section 3).

⁴⁷ Mais l'expert en Bitcoin peut bien entendu mettre à la disposition d'une société son expérience en la matière.

Section 1 : Le Bitcoin comme apport en numéraire

Quand on parle de l'apport en numéraire, on parle tout simplement de l'apport pur et simple ou en jouissance d'une somme d'argent. Chaque associé souscrit la somme qu'il souhaite apporter en capital. Laquelle souscription fera ensuite l'objet d'une libération selon les dispositions établies par la loi. Cet apport traditionnel se fait en euro, la monnaie de l'État français au sens de l'article L.111-1 du Code monétaire et financier, ou bien en monnaie étrangère mais c'est la contrevaletur en euro qui sera apportée. L'avantage que l'apport en numéraire soit effectué en euro c'est que sa valeur monétaire est garantie par plusieurs facteurs et que la Banque de France veuille à ce que cette valeur soit stable ou harmonisée avec le produit intérieur brut. Le Bitcoin en l'absence d'un cours légal et d'une reconnaissance de sa qualité de monnaie semble loin d'avoir l'atout monétaire que présentent nos monnaies reconnues. C'est notamment la fluctuation du son cours dont la valeur dépend du volume de l'offre et de la demande qui l'écarte de la famille monétaire. Supposons qu'il régulé, l'hypothèse d'en apporter en capital en tant que monnaie mérite d'être examinée.

À ce fait, et afin de trouver une solution opérationnelle à notre hypothèse, nous procéderons à l'examen de la valeur monétaire du Bitcoin lors de la souscription (A). Cet examen constitue le cœur de cette partie car c'est cette valeur qui déterminera la somme du capital souscrit. De plus, et en vue de la fameuse fluctuation de son cours, nous nous demanderons de savoir si le mécanisme de la variabilité du capital peut se présenter comme une solution pour y faire face (B). Ainsi, il sera nécessaire de trouver un dépositaire auprès duquel notre capital cryptographique sera déposé répondant à l'exigence législative que le capital doit être déposé afin d'accomplir les formalités de la constitution (C). Au regard de la spécificité de cette monnaie virtuelle, nous procéderons aux moyens de la réalisation du dépôt (D) Ensuite, nous parlerons de la libération du capital souscrit (E). Enfin, et dans un souci de précaution, nous examinerons l'hypothèse dans laquelle le cours du Bitcoin sera disparu pour savoir quelles sont les solutions envisageables à cet égard (F).

A- La valeur monétaire du Bitcoin lors de la souscription.

Comme nous l'avons évoqué dès l'introduction, le Bitcoin n'a pas jusqu'à ce jour ni un cours légal ni une valeur indépendante comme la monnaie traditionnelle, mais il est évaluable en celle-ci, monnaie de laquelle le Bitcoin, comme toute autre monnaie virtuelle, ne peut être déconnecté. Il est donc annexé à une monnaie de référence et convertible en celle-ci.

Cela dit, entre le moment où les fondateurs d'une société décident d'apporter en capital un ou plusieurs Bitcoins en tant que « monnaie », et le moment où ils les déposent auprès d'un dépositaire, afin de répondre aux formalités impératives de la constitution, la valeur de ceux-ci ne resterait pas la même au regard de la volatilité du cours. Cette variabilité, que la régulation peut y mettre fin, provoque la réflexion juridique pour savoir si elle impacte le niveau de trésorerie de la société.

Lorsque l'on apporte un euro en capital, la quantité ne peut pas être affectée par la baisse ou par la hausse de sa valeur. Autrement dit, l'unité reste la même quelle que soit sa valeur d'achat. Logiquement, cela vaut pour le Bitcoin également, l'unité⁴⁸ reste toujours la même, qu'un Bitcoin vaille un euro ou mille euros.

S'agissant de la valeur monétaire du Bitcoin, nous avons expliqué *supra* que la valeur que présente le cours du Bitcoin se détermine non pas en fonction des facteurs influant la valeur d'une monnaie nationale et notamment les ressources naturelles puisqu'il ne s'agit pas d'une monnaie émise par un État, mais en fonction du volume flexible de la demande d'achat ainsi que des transactions passées en Bitcoin. Cette volatilité impacte très clairement la valeur monétaire du Bitcoin.

La problématique qui se pose à ce stade se caractérise par le fait que si le Bitcoin s'orientait significativement à la baisse de sorte que le capital ne présente plus le même crédit pour les créanciers de la société, que serait la situation de la société ?

À notre avis, on ne peut pas en l'état actuel du cours du Bitcoin retenir une valeur fixe, mais il va falloir qu'il y ait une législation permettant la variabilité du capital en fonction du cours de la monnaie apportée.

Faisons face à cette volatilité du cours, nous dirons que dans l'hypothèse où le capital a un caractère significatif pour les créanciers de la société, qu'elle soit une société des personnes ou des capitaux, les associés, lorsque le cours s'oriente significativement à la baisse, n'auront, en cas d'absence d'une provision dotée à ce fait⁴⁹, que deux solutions:

- soit de modifier le capital par la diminution, ou par l'augmentation grâce soit aux apports en monnaie traditionnelle, soit aux nouveaux apports cryptographiques ;
- soit de liquider la société lorsque la solution précédente ne peut pas être mise en œuvre.

Enfin, nous constatons que la régulation de la crypto-monnaie va vraisemblablement assurer tant la stabilité de sa valeur que son développement de sorte que les risques auxquels exposent les utilisateurs, personnes physiques ou morales, se feront diminués voire disparus, ce qui permettra, par conséquent, d'en avoir une valeur fixe, ou quasi-fixe et sans importante influence négative vis-à-vis de la vie de la société.

48 Nous signalons que le Bitcoin est divisible jusqu'à huit chiffres après la virgule, il est donc possible d'apporter 0,0000001 du Bitcoin.

49 Voir *infra*, l'hypothèse de la disparition du Bitcoin, p39.

Figure 2 : la valeur du Bitcoin le 19 juillet 2018 de 00h00 à 23h59⁵⁰



B- La mise en jeu du mécanisme de la variabilité du capital.

En droit des sociétés, et dans une volonté d'assouplir la vie des sociétés, le législateur a mis en disposition un mécanisme de variabilité du capital, c'est-à-dire avoir la possibilité d'avoir un capital qui s'oriente à la baisse ou à la hausse à la suite des opérations données. Cette faculté n'est pas une forme spécifique de la société, mais il s'agit tout simplement d'une clause statutaire permettant que le capital se fait varier dans certaines mesures bien définies et précises par le texte. La variabilité de la valeur du Bitcoin nous amène à rechercher si la faculté de constituer une société à capital variable peut être adaptée pour les sociétés dont le capital est libéré en Bitcoin et ce, afin de rendre réalisable l'hypothèse d'apporter de la monnaie virtuelle en capital.

Cette possibilité est encadrée par l'alinéa 1 de l'article L.231-1 du Code de commerce disposant que « *Il peut être stipulé dans les statuts des sociétés qui n'ont pas la forme de société anonyme ainsi que dans toute société coopérative que le capital social est susceptible*

⁵⁰ Source : <https://www.investing.com/crypto/Bitcoin/btc-eur>. Cette figure démontre la variabilité significative du cours du Bitcoin.

d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués. »

Avant d'examiner l'applicabilité (§2) de cette disposition à nos travaux, il est indispensable d'analyser le but de la disposition de l'alinéa 1 de l'article L.231-1 suscitée (§1) pour pouvoir constater si nous pouvons l'adapter comme une solution nous permettant d'apporter de la crypto-monnaie au capital. Enfin, nous verrons s'il le démembrement de la propriété du Bitcoin ferait un changement par rapport aux solutions envisageables (§ 3).

§ 1- La finalité du système de la variabilité du capital

Avant toute chose, nous n'avons pas pu consulter les travaux préparatoires de la disposition de l'article L.231-1 du Code de commerce pour constater la finalité de ce texte puisqu'il trouve son origine dans la loi du 24 juillet 1867. Mais, dans sa thèse « *De la société* » en date de 1875, Gabriel DE PIERRE DE VELLEFREY explique que l'idée est d'origine anglaise. En Angleterre, les sociétés de pionniers de Rochedal⁵¹ voulurent mettre en place un mécanisme permettant facilement de faire augmenter ou diminuer le capital des sociétés coopératives à la suite des versements des ouvriers ou des retraits de ces derniers sans pourtant être contraintes de modifier constamment les statuts de la sociétés, d'où l'idée du capital variable.

De manière téléologique, nous pouvons dire que le but social de ce texte est très clairement de permettre aux associés de gérer leur société de façon flexible de sorte que la variabilité du capital n'ait aucune signification dans la société dès lors que le capital souscrit ainsi que le capital minimum que prévoient les statuts sont respectés. Cette finalité répond aussi parfaitement aux attentes des fondateurs d'une société dont le capital sera constitué des Bitcoins puisque ceux-ci sont caractérisés par la variabilité de leur valeur. Reste à savoir s'il le texte peut être appliqué à ce genre de sociétés.

§ 2- L'applicabilité

La disposition de l'alinéa 1 de l'article L.231-1 du Code de commerce précise les situations dans lesquelles le capital peut se faire varier :

- (a) En cas d'augmentation, il s'agirait soit de versements successifs des associés, soit de l'admission de nouveaux associés.
- (b) En cas de diminution, il s'agit d'une reprise totale ou partielle des apports.

A ce titre, se pose la question de savoir dans quelle mesure l'orientation à la hausse de la valeur d'un Bitcoin apporté peut être assimilée aux « versements successifs des associés », ou l'orientation à la baisse de la valeur d'un Bitcoin apporté peut être assimilée à une reprise totale ou partielle des apports effectués ?

⁵¹ Page 97, Imprimerie de E. Donnaud, Paris 1875.

S'agissant de l'orientation à la hausse, l'alinéa 1 de l'article 1843-2 du Code civil dispose que « *Les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports lors de la constitution de la société ou au cours de l'existence de celle-ci.* » De cette disposition déduit que la société, en tant que personne morale, devient de plein droit propriétaire de l'apport en contrepartie duquel l'apporteur reçoit des droits sociaux qui y sont proportionnels.

De plus, l'article 546 du même Code dispose que : « *La propriété d'une chose soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement soit naturellement, soit artificiellement.*

Ce droit s'appelle "droit d'accession". »

Dès lors, si un apport, de quelle que nature que ce soit, produit lors de la vie de la société des gains, c'est cette dernière qui en est la propriétaire. Il en va de même lorsqu'il s'agit des pertes de valeur.

Par voie de conséquence, on ne peut pas qualifier ni les gains comme étant des versements successifs des associés, ni les pertes comme étant des reprises partielles ou totales des apports.

De plus, Qu'il s'agisse de l'orientation à la hausse ou la baisse, ce n'est pas la quantité des Bitcoins apportés qui sera affectée mais bien entendu la valeur même de cette quantité.

Admettant l'hypothèse que le Bitcoin était régulé, cette nouvelle devise devrait être considérée et traitée comme n'importe quelle autre devise puisque la monnaie virtuelle sera ainsi reconnue dans une communauté donnée.

En ce qui concerne la valeur monétaire du Bitcoin, nous pouvons à ce stade donner une solution comptable en assimilant le traitement de la volatilité de la valeur d'une monnaie virtuelle à celle d'une monnaie étrangère et dire que l'on pourra retenir la valeur du cours moyen mensuel établi par la Banque de France et ce, en s'appuyant sur la disposition de l'article 410-1 du Plan Comptable Général⁵² disposant que : « *Lorsque l'évaluation des éléments d'actif ou de passif dépend des cours de change, les cours de change à utiliser sont pour les devises cotées les cours indicatifs de la Banque de France publiés au journal officiel, et pour les autres devises les cours moyens mensuels établis par la Banque de France.* ».

Cette solution reste bien entendu hypothétique mais nous l'avons conçue dans l'objectif de participer aux solutions tant juridiques que comptables dont on aura besoin quand le Bitcoin sera régulé et ce, afin de bien mettre en œuvre la possibilité d'apporter des Bitcoins, en tant que monnaie virtuelle, en capital social.

Nous déduisons de cette analyse que même si l'on constitue une société à capital cryptographique variable, la variabilité même de la valeur du Bitcoin constituant le capital ne peut pas être assimilée à la variation du capital telle que définie à l'article L.231-1 alinéa 1 du Code de commerce.

52 Version consolidée au 1er janvier 2017 publiée par l'Autorité des Normes Comptables ANC.

§ 3 Le démembrement de la propriété du Bitcoin

Selon la disposition de l'article 543 du Code civil disposant que l'« *On peut avoir sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre.* » résulte qu'une propriété comprend deux prérogatives:

- *Abusus* : c'est-à-dire le droit de disposer de la chose.
- *Fructus* : c'est-à-dire le droit de percevoir les fruits de la chose.

A ces deux prérogatives s'ajoute une troisième qui est l'*Usus* : c'est-à-dire le droit d'user de la chose.

En droit commun, il est possible qu'une somme d'argent soit démembrée de sorte que le propriétaire ne garde que la nue-propriété alors que l'usufruitier jouira de la somme pendant la convention d'usufruit durant *à la charge de rendre, à la fin de l'usufruit, soit des choses de même quantité et qualité soit leur valeur estimée à la date de la restitution*⁵³, mais est-ce que cette disposition peut être mise en application en matière d'apport en Bitcoin de sorte que la fluctuation de la valeur de ce dernier peut être qualifiée comme des versements successifs par l'apporteur ou des reprises totales ou partielles des apports de ce dernier ?

Il y a à cet égard deux hypothèses :

- a)** : c'est que le Bitcoin soit démembré de sorte que l'apporteur garde la propriété tout en apportant le *Fructus et l'Usus*, ce que l'on appelle l'apport en jouissance. Dans cette hypothèse, nous revenons à la solution apportée *supra*, c'est-à-dire que la société disposera de plein droit de tous les gains que peut générer l'orientation du cours du Bitcoin à la hausse. Mais ce démembrement présente plusieurs avantages. Pour la société, celle-ci ne se verra pas transférer les risques liés à la propriété même du Bitcoin. Seul l'apporteur en assumera les conséquences. Quant à l'apporteur, premièrement, le régime applicable à l'apport en jouissance est celui applicable à l'apport en propriété⁵⁴. Dès lors, tous les risques liés à l'orientation du cours à la baisse seront transférés à la société à partir du moment où elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés R.C.S puisque *le transfert de propriété emporte transfert des risques de la chose*.⁵⁵ Deuxièmement, l'apporteur pourra préserver ses droits en cas de conflit avec les autres associés et récupérer son Bitcoin à l'issu de la liquidation. Troisièmement, ce Bitcoin ne fera pas partie du patrimoine de la société, il échappera alors au droit du gage des créanciers sociaux.
- b)** : c'est qu'elle ne soit apportée que la nue-propriété. Concrètement, il nous semble qu'il est étrange par rapport à l'objet du capital en numéraire que la somme d'argent apportée la soit seulement en nue-propriété puisque la société ne sera pas en mesure d'en user pour atteindre son objet. De plus, *l'apport d'un unique bien en nue-propriété a pu conduire à la qualification de société fictive dès lors que cette société ne*

53 Article 587 du Code civil.

54 Article 1843-3 alinéa 4 du même Code.

55 Article 1196 alinéa 3 du même Code.

disposait d'aucun moyen financier pour assurer la gestion de son patrimoine, l'apport en numéraire étant insuffisant pour lui permettre de remplir son objet social et de fonctionner normalement (Com. 13 janv. 2009, Dr. sociétés 2009. Comm. 66, note Coquelet)⁵⁶. Cet apport ne répond donc pas aux objets de la société et serait mis en cause par le tribunal.

Par conclusion, le démembrement du Bitcoin ne servira en aucun cas à mettre en place le mécanisme de la variabilité du capital pour remédier à la problématique de la fluctuation du cours du Bitcoin.

C- Les canaux envisageables pour procéder au dépôt obligatoire.

Le dépôt du capital social d'une société, même s'il s'élève à un euro, est obligatoire lors de la phase de la constitution. Lorsqu'il s'agit d'un apport en euro, les fondateurs d'une société le déposent soit auprès d'un établissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), soit auprès d'un notaire, soit auprès d'une caisse des dépôts et des consignations⁵⁷. Quelle que soit la devise de l'apport, la somme est déposée et évaluée en euro. Dès l'immatriculation de la société en formation, le capital devient définitivement le propre patrimoine de la société et les associés apporteurs recevront des droits sociaux en contrepartie.

Nous avons parlé de la spécificité du Bitcoin en tant que monnaie virtuelle et avons dit qu'il est dématérialisé, cryptographique, il n'est donc pas de genre matériel comme l'argent traditionnel. Cette vérité pose la question de savoir si un procédé permettant son dépôt pour répondre aux formalités de constitution peut être mis en place de sorte que la création d'une société dont le capital est libéré en Bitcoin soit possible.

Nous avons également dit dans l'introduction que le Bitcoin est un procédé d'algorithme stocké sur une chaîne de blocs grâce à un système de codage consolidé. Les titulaires des Bitcoins possèdent comme un titre dématérialisé une adresse sous la forme d'ASCII (American Standard Code for Information Interchange). Cette forme contient 58 caractères alphanumériques. Aujourd'hui, les prestataires spécialisés en la matière fournissent un titre de propriété matériel⁵⁸, une sorte de certificat contenant les informations du titulaire comme le nom et le prénom de l'acheteur et du prestataire, la quantité des Bitcoins acquise, la date d'acquisition, l'adresse Bitcoin et la contrevaletur du Bitcoin au moment de l'acquisition.

Où alors on peut déposer notre capital constitué des Bitcoins ? Auprès les dépositaires susmentionnés ?

⁵⁶ Bernard SAINTOURENS, Société civile – mars 2012, Dalloz.

⁵⁷ Il n'existe aucun texte précisant l'organisme auprès de qui l'on peut déposer le capital d'une SAS ce qui offre une grande liberté de choisir un dépositaire autre que les trois dépositaires traditionnels tel qu'un avocat, alors qu'en ce qui concerne les SARL et les sociétés anonymes, les articles R.223-3 et R.225-6 du Code de commerce précisent les trois organismes cités.

⁵⁸ Voir par exemple l'annexe n° 2.

Nous examinerons⁵⁹ la possibilité de dépôt auprès d'un établissement de crédit (§1), auprès d'un notaire (§2) auprès d'un prestataire (§3) ou auprès d'un fiduciaire (§4)

§ 1- Le dépôt du capital auprès d'un établissement de crédit

Le fait de fournir des Bitcoins par un établissement de crédit est tout simplement une prestation de service ne se différencie absolument pas des autres prestations fournies par lui. Certaines banques étrangères ont d'ores et déjà commencé à fournir une telle prestation telles que la banque suisse **Falcon Private Bank** qui offre à ses clients d'acheter et de conserver des Bitcoins tout en leur fournissant une attestation comme quoi un Bitcoin est déposé auprès de leur établissement. La solution est donc simple, il faut qu'il y ait un établissement qui fournit ce genre de prestations pour que les fondateurs aient une attestation de dépôt du capital qui sera forcément acceptée auprès du greffe dès lors qu'elle fait mentionner la contrevaletur en euro. À ce stade, le greffe du Tribunal de Commerce de Lyon nous a confirmé verbalement qu'il accepte une telle attestation, et même si le dépôt a été fait dans une banque européenne telle qu'en Suisse ou dans l'Union Européenne⁶⁰.

En France, nous n'avons pas encore ce genre de prestations bancaires pour la seule raison que les établissements de crédit et dans un souci de précaution veulent éviter les aléas liés à la fluctuation, parfois significative, du cours du Bitcoin qui n'est pas régulé, même si l'assurance peut à notre avis y faire face.

§ 2- Le dépôt auprès d'un notaire

Si le dépôt du Bitcoin auprès d'un établissement de crédit français n'est pas encore possible en France, qu'interdit qu'il soit déposé auprès d'un notaire ?

⁵⁹ Nous avons écarté la caisse des dépôts et des consignations de cet examen puisque celle-ci n'accepte que les chèques de banque émis par un établissement français.

⁶⁰ La possibilité de déposer le capital dans une banque autre que française dépend de la forme de la société. Lorsqu'il s'agit d'une SA ou d'une SARL, le dépôt doit être obligatoirement fait auprès d'un établissement soumis à la loi française tel qu'eut été confirmé à l'Assemblée Nationale le 22 mai 1989 par le ministre de la justice dans sa réponse écrite et nous citons : « Les articles 22 et 32 du décret du 23 mars 1967 prescrivent que les fonds provenant de la libération des parts ou actions lors de la constitution d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme sont déposés par les personnes qui les ont reçus à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou « dans une banque ». Ce dernier terme doit être interprété conformément aux dispositions de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. L'article 94 de cette loi prévoit que dans toutes les dispositions législatives en vigueur et partout où il figure, le mot « banque » est remplacé par le mot « établissement de crédit ». Les articles 22 et 62 du décret doivent donc s'entendre comme n'autorisant à être dépositaires des fonds provenant de la libération des parts ou d'actions, outre la Caisse des dépôts et consignations et les notaires, que les seuls établissements de crédit soumis à la loi du 24 janvier 1984 et ayant été agréés par le comité des établissements de crédit. Ces fonds peuvent dès lors être déposés soit auprès d'un établissement de crédit français, soit auprès de la succursale française d'un établissement étranger. » Ainsi, le ministre confirma dans sa réponse que cette précision n'entrave pas la libre circulation des capitaux dans l'Union Européenne. Nous nous demandons si la CJUE serait d'accord avec cette restriction en vue de la disposition de l'article 26 paragraphe 2 du TFUE disposant que : « Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions des traités. »

En effet, nous estimons qu'en l'état actuel des choses le notaire, comme l'avocat, est la personne la mieux placée pour la seule raison qu'il est en mesure d'établir tous les documents attestant non seulement le dépôt du Bitcoin auprès de lui mais également l'attestation déclarant la régularité de l'acquisition du Bitcoin et à laquelle le prestataire peut intervenir pour la bien consolider, ainsi que le contrat du transfert de la propriété du Bitcoin à la société, contrat auquel figurera l'adresse Bitcoin avec tous les détails de la propriété, et auquel s'annexera son titre matériel. Le notaire doit à notre avis être à cet égard qualifié à vérifier lui-même la traçabilité de l'adresse et la contrevaletur au moment de l'acquisition. A défaut, il peut tout à fait faire appel à un expert informaticien qui prendra le relais.

L'innovation d'un côté, et la nécessité de répondre aux besoins de l'entreprise d'un autre côté nous ont amenés à suggérer cette solution que nous estimons faisable et opérationnelle même en l'absence de toute régulation du cours du Bitcoin.

§ 3- Le dépôt auprès d'un prestataire de service

Dans certains pays, il existe des prestataires spécialisés dans le domaine d'acquisition et de conservation des Bitcoins. Ils disposent de tous les outils nécessaires tant juridiques tels que l'autorisation administrative qu'informatiques tels que les portefeuilles durs. Prenant l'exemple de la Suisse, la société **Bitcoin Suisse SA** a obtenu l'agrément de l'Autorité Fédérale de Surveillance des Marchés Financiers (FINMA) suisse pour fournir des prestations d'acquisition et de conservation des Bitcoins. Cette société fournit également un titre matériel de propriété pour lequel un mot de passe est caché derrière une diapositive et le propriétaire est la seule personne pouvant le connaître.

Nous osons à proposer une telle proposition de dépositaire puisqu'en ce qui concerne les sociétés par actions simplifiées il n'existe aucun texte dans le Code de commerce exigeant le dépôt du capital auprès d'un organisme précis ce qui permet à *priori* le dépôt auprès d'un prestataire de service spécialisé en la matière. Concrètement, nous sommes également favorables au fait que les fondateurs se feront accompagnés d'un notaire pour établir les autres attestations consolidant un tel dépôt tel qu'a été proposé au paragraphe précédent.

Il convient de signaler qu'en France, et selon les recherches que nous avons faites, il n'existe aucun prestataire habilité à proposer une telle prestation ce qui est justifié par l'absence de la reconnaissance du Bitcoin en tant que monnaie⁶¹ et, par conséquent, par l'absence de l'agrément de fournir une telle prestation.

Nous concluons par dire que malgré le fait que c'est nous qui proposons cette solution de dépôt, mais nous ne sommes pas certains que les greffes vont oser à accepter l'attestation de dépôt des Bitcoins fournie par un prestataire suisse ou ressortissant de l'Union Européenne sans que le ministère de la justice confirme le caractère légal d'un tel dépôt puisque

61 En Suisse, et selon les dispositions de l'article 3a de l'Ordonnance sur les Banques (OB), les personnes morales projetant à accepter moins de vingt dépôts sur une longue période ne sont pas considérés comme étant des personnes acceptant des dépôts du public à titre professionnel. Ainsi, Le Circulaire 2008/3 de la FINMA, cm 18bis permet le dépôt et l'utilisation des moyens et systèmes de paiement sans aucune licence bancaire mais à concurrence d'un montant maximal de 3000 CHF par client et à condition également que ces fonds ne produisent pas d'intérêts.

l'administration française ne publie que les trois dépositaires traditionnels, à rappeler : une banque, un notaire ou une caisse de dépôt. Mais le futur peut tout changer.

§ 4- Le dépôt auprès d'un fiduciaire

La fiducie est définie à l'article 2011 du Code civil comme étant *l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires.*

La fiducie doit selon l'article 2012 dudit Code être établie soit par la loi soit par un contrat expresse dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix ans⁶². L'article 2015 dudit Code énumère ainsi les personnes habilitées à avoir la qualité de fiduciaire, elles sont :

- a- Les établissements de crédit.
- b- Les institutions et services énumérés à l'article L.518-1 du Code monétaire et financier⁶³.
- c- les entreprises d'investissement.
- d- Les sociétés de gestion de portefeuille.
- e- Les entreprises d'assurance.
- f- Les membres de la profession d'avocat.

Il s'avère de la combinaison de l'article 2011 suscité que le Bitcoin peut indiscutablement faire l'objet d'un contrat de fiducie.

Les avantages de ce mécanisme sont en fait multiples. D'abord, le fiduciaire agira au profit de la société bénéficiaire tout au long de sa vie et ses pouvoirs peuvent être limités selon la volonté des constituants⁶⁴. De plus, les Bitcoins fiduciaires sont dès l'acceptation de la société bénéficiaire de la fiducie, qui est une étape indispensable pour atteindre notre objectif, réputés être destinés à son seul profit. Elle est seule habilitée à y renoncer. Ainsi, les Bitcoins fiduciaires sont séparés du patrimoine tant du fiduciaire que des constituants, ce qui écarte tout risque lié à la saisie des biens des constituants. Enfin, lorsque le contrat de la fiducie prend fin ou arrive à terme, et sauf l'existence d'une procédure collective ouverte à la demande des créanciers sociaux, le patrimoine fiduciaire fera retour aux constituants. Le seul inconvénient c'est que la mise en place d'un tel mécanisme est bien couteuse car il faut enregistrer le contrat de la fiducie auprès du service des impôts mais également payer les honoraires du fiduciaire.

62 Article 2018 du Code civil.

63 Les deux premiers alinéas de cet article disposent que : « *Ne sont pas soumis aux dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre : le Trésor public, la Banque de France, La Poste, dans les conditions définies à l'article L. 518-25, l'institut d'émission des départements d'outre-mer, l'institut d'émission d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations.*

Ces institutions et services peuvent effectuer les opérations de banque prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent. »

64 Article 2023 du même Code.

Pour une société par actions simplifiée, ou pour une autre société pour laquelle il n'existe aucun texte exigeant le dépôt auprès d'un certain organisme, cette solution nous paraît parfaite et ne peut être mise en cause par le Tribunal de Commerce, qui ne pourra que respecter les textes régissant la fiducie, tandis que le dépôt d'une manière ou d'une autre est fait.

D- Les moyens de la réalisation du dépôt

Nous avons abordé *supra* que lorsque les associés veulent déposer une somme d'argent lors de la phase de la constitution de la société, il y a à leur disposition trois organismes auprès desquels le dépôt peut se faire. Ainsi, et au regard de la spécificité du Bitcoin, nous avons abordé ci-dessus les canaux envisageables pour déposer notre capital cryptographique. La question qui reste à trancher est celle de savoir comment réaliser effectivement ce dépôt lorsqu'il ne s'agit pas d'un établissement de crédit qui accepte ce genre de dépôt mais bien d'un notaire ou d'un fiduciaire ?

Est-ce que ces personnes doivent avoir un compte Bitcoin par exemple, ou bien ils se contenteraient des attestations qu'ils font pour dire que ce dépôt est régulièrement fait ? Peut-on créer un compte Bitcoin au nom de la société (§1) ? Et si oui, comment ce compte peut être mis à disposition du dépositaire (§2).

§ 1- La création d'un compte Bitcoin au nom de la société

Le monde du Bitcoin n'est pas si différent de celui bancaire. Les outils mis à disposition des titulaires se développent de plus en plus ce qui donne aux monnaies virtuelles une forte efficacité. Grâce au procédé bitcoin, les fondateurs disposent d'un outil efficace pour réaliser le transfert de la propriété du Bitcoin au profit de la société. Concrètement, le procédé est le suivant :

Les fondateurs doivent dans un premier temps miner (créer) une nouvelle adresse au nom de la société. Une fois cette adresse est créée, les fondateurs y transfèrent la totalité des Bitcoins qu'ils souhaitent apporter en capital. Une fois le transfert a été fait, le site de la chaîne de blocs nous donnera un récapitulatif de l'opération : l'adresse de celui qui a transféré le Bitcoin, ce qui apporte une traçabilité de l'origine de ce Bitcoin, l'adresse du bénéficiaire, l'unité transférée et la contrevaletur en monnaie nationale. C'est dans ce procédé-là que le transfert de la propriété des Bitcoins se fait au nom de la société en toute légitimité. Nous assimilons ce procédé au fait d'ouvrir un compte bancaire au nom de la société lors de la constitution. Tandis que le bénéficiaire est bien identifié, ce type de transfert est alors un acte légitime qui répond parfaitement aux finalités du dépôt du capital au nom de la société.

§ 2- La mise à disposition du dépositaire de l'adresse créée au nom de la société

Une fois l'adresse Bitcoin dont nous avons parlé ci-dessus a été créée au nom de la société, il va falloir alors la mettre à la disposition du dépositaire pour que le dépôt du capital soit légitimement fait.

En principe général, quand on acquiert un Bitcoin, un logiciel doit auparavant être téléchargé et installé sur l'appareil que l'on utilise pour effectuer, grâce à une clé privée, les différentes transactions. Ensuite, l'utilisation de ce logiciel nécessite que l'on soit connecté à internet. À ce fait, les cybercriminels pourraient attaquer notre appareil et voler cette clé mais la pratique a fait que des portefeuilles durs « *Hardware wallet* » dédiés seulement à la conservation des Bitcoins et leur clé privée sont existés pour remédier à ce problème. Il s'agit des hardwares portefeuilles tels que **Ledger Nano S** qui servent à stocker les clés privées hors ligne de sorte que l'on ne peut pas y accéder que physiquement. Ces portefeuilles sont utilisés pour effectués le paiement en Bitcoin, mais ils servent également à la conservation des Bitcoins possédés. De plus, ce type de portefeuilles offre la possibilité de programmer un code secours nous permettant de récupérer les Bitcoins stockés en cas de vol ou d'endommagement du portefeuille.

A ce fait, nous pensons que ce portefeuille peut parfaitement servir comme si l'on est en présence d'un compte bancaire. Une fois les Bitcoins apportés sont transférés à l'adresse Bitcoin créée au nom de la société, cette adresse est enregistrée sur ce portefeuille qui sera déposé et bloqué auprès du dépositaire. Ce dernier ne le débloque alors qu'une fois les associés ont terminé les procédures de l'immatriculation de leur société comme en devra témoigner l'extrait K-bis.

Nous concluons par dire que si le Bitcoin n'a pas encore été régulé en tant que monnaie, nous avons démontré que l'innovation peut servir à trouver une autre façon pour s'en servir de la monnaie virtuelle comme un apport en numéraire.

E- La libération du capital souscrit

Il est opportun tout d'abord de signaler que le Bitcoin peut être divisé jusqu'à huit chiffres après la virgule. Chaque unité est appelé Satoshi. Le titulaire n'est pas alors contraint d'acheter un Bitcoin entier, il peut en acquérir quelques unités.

En droit des sociétés, lorsque les associés souscrivent un capital en numéraire, ils disposent de la possibilité de le libérer partiellement ou totalement selon la forme de la société. En ce qui concerne les sociétés par actions simplifiées, l'alinéa 2 de l'article L.225-3 du Code de commerce dispose que : « *Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration ou du directoire selon le cas, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.* »

Partant d'une supposition que les mêmes règles du Code de commerce seront appliquées aux sociétés dont l'apport est effectué en Bitcoin, nous nous demandons dans quelle mesure les associés peuvent libérer leurs apports partiellement ? Bien que la libération totale ne posera aucune question.

La réponse est aussi simple que l'on envisage, le fait que le Bitcoin est susceptible d'être divisé permettra aux associés de libérer leurs apports cryptographiques partiellement en procédant au transfert de la propriété de quelques Satoshi(s) seulement. Une fois le Bitcoin apporté est transféré au nom de la société, ce transfert vaut parfaitement libération.

Nous voudrions ajouter à cette solution que si le Bitcoin est qualifié comme un moyen de paiement, qu'est-ce qu'il interdit à ce que le capital social soit constitué de deux sortes de monnaies. La part qui doit être libérée dès l'attribution des actions sera effectuée en euro et, l'autre part à libérer pendant les cinq ans à venir sera libérée en Bitcoin. Tandis que la société est un contrat liant les fondateurs, l'utilisation du Bitcoin comme moyen de paiement pour satisfaire aux obligations des parties est parfaitement légitime, dès lors que leur volonté s'y manifeste.

F- L'hypothèse de la disparition du cours du Bitcoin

Imaginant que le système du Bitcoin et pour une raison mystérieuse a été abandonné, ou que le fondateur du Bitcoin dont on ne connaît pas l'identité physique a décidé d'abandonner toute monnaie traditionnelle comme monnaie de référence, ou que les Bitcoins ont commencé à disparaître à la suite des dysfonctionnements dans le système de la chaîne des blocs, que feront alors les associés, et dans quelle situation sera la société ?

Dans cette hypothèse, l'une de ces deux solutions pourrait à notre avis être mise en œuvre :

- 1- Soit les associés vont remédier à cette crise subie et reconstituer le capital social par le biais d'une monnaie traditionnelle telle que l'euro ;
- 2- Ou à peine, la société sera liquidée.

Les normes comptables nous donnent à cet égard des solutions pour remédier à une potentielle crise crypto-monnaie. En général, les risques auxquels une société est exposée sont multiples. Risques face auxquels les comptables ont créé des provisions. Il existe par exemple une provision pour la fluctuation du cours lorsque la valeur des stocks est évaluée en monnaie étrangère. Il existe également une provision pour risques diverses sans les identifier auparavant. Dès lors, la constitution d'une telle provision permettra d'éviter la liquidation de la société en cas de crise crypto-monnaie et de corriger la situation comptable de la trésorerie de la société sans que les associés aient à intervenir et reconstruire le capital. Lorsque la provision ainsi constituée n'est suffisante, il suffira dans ce cas-là de procéder à la diminution du capital à concurrence de la provision disponible.

Section 2 : Le Bitcoin comme objet d'un apport en nature

L'apport en nature est tout apport autre qu'une somme d'argent ou un apport en industrie. Il s'agirait d'un bien meuble ou immeuble, d'un apport en propriété ou en jouissance. Cet apport en nature doit être susceptible d'évaluation financière pour qu'il puisse faire l'objet d'un tel apport puisque sa valeur entrera dans le capital social de la société.

Cet apport est régi par certaines règles auxquelles les associés doivent satisfaire afin qu'un tel apport soit régulier. D'abord, et conformément à l'alinéa 2 de l'article 1843-3 du Code civil, l'apport en nature est considéré comme une cession, il doit alors être réalisé par le transfert des droits correspondants et par la mise à disposition effective des biens apportés. Ainsi, lorsque cet apport est en propriété, l'apporteur est garant envers la société comme un vendeur envers un acheteur (Alinéa 3 dudit article). S'il porte sur un bien mobilier, le contrat d'apport transfère à la société la propriété du bien apporté à charge pour cette dernière d'en rendre une pareille quantité, qualité et valeur (Alinéa 4 dudit article). De plus, le bien apporté en nature doit faire l'objet d'une évaluation exacte et correcte car c'est sa valeur qui déterminera les droits sociaux de son apporteur. La surévaluation ou la sous-évaluation, et indépendamment de ses effets pénaux s'il s'agit de mauvaise foi, affectera les prérogatives pécuniaires et politiques de l'associé, et notamment sa place de majoritaire ou de minoritaire, d'où l'importance de l'évaluation par un expert.

La volatilité du cours du Bitcoin affectant la stabilité de sa valeur était l'une des raisons pour lesquelles les législateurs n'ont pas osé à réguler sa situation. Mais, la pratique et le volume important des opérations passées en Bitcoin avec les gains qui en résultent ont amené certains législateurs y compris celui français à reconnaître au Bitcoin la qualification d'un bien, et nous avons vu dans la première partie de ces travaux que la qualification du Bitcoin comme un bien meuble incorporel est parfaitement légitime et répond aux caractéristiques de la définition d'un bien, juridiquement parlant. Reste à savoir dans quelles conditions cet apport doit être effectué bien qu'aucun texte n'existe encore en la matière. Nous allons donc nous appuyer sur les règles du droit commun tout en nous inspirant de celles relatives à l'apport en nature codifiées dans les Codes. Pour ce faire, nos empreintes se verront dans le procédé en essayant de suggérer quelques solutions dont on a besoin pour rendre ces travaux raisonnables et opérationnels.

Dès lors, nous examinerons, dans un premier temps, l'évaluation de l'apport en Bitcoin comme objet en nature (A), et, dans un deuxième temps, la réalisation de cet apport (B).

A- L'évaluation de l'apport

L'évaluation des biens apportés en nature est une étape importante. Les associés, ou en certains cas le commissaire aux apports, apprécient la valeur du bien apporté. Cette valeur devra ensuite être mentionnée dans les statuts constitutifs de la société⁶⁵. Néanmoins, la fluctuation du cours du Bitcoin pose toujours un problème par rapport à la valeur à retenir. Ce problème se caractérise par le fait que sa valeur à cet instant n'est absolument pas la même

⁶⁵ Article 1835 du Code civil.

une minute plutard, à la différence du cours des monnaies traditionnelles telles que le dollar et l'euro qui ne change que quotidiennement et pas momentanément. Comment alors déterminer cette valeur constituant plutard le capital (§1)? De plus, les dispositions du Code de commerce exigent dans certains cas l'intervention d'un commissaire aux apports (§2) pour l'évaluation des biens apportés en capital et ce, afin de sécuriser la trésorerie de la société.

§ 1- La détermination de la valeur du Bitcoin

Comme nous l'avons signalé, il n'existe pas en l'état actuel des choses aucune base légale d'évaluation du Bitcoin, mais c'est la valeur qu'exprime son cours qui est généralement retenue au moment de l'acquisition. C'est pourquoi il est autant nécessaire de trouver une méthode d'évaluation nous permettant de retenir une seule valeur du Bitcoin apporté et ce, afin que cette valeur ne soit pas mise en cause.

La question qui se pose à cet égard est celle de savoir si l'on a vraiment besoin d'une méthode d'évaluation, ou au contraire la valeur d'acquisition du Bitcoin par l'apporteur est suffisante pour la retenir lors de la conclusion du contrat de l'apport en nature. À notre avis, le fait de retenir la valeur d'acquisition n'est pas suffisant, parce que celui qui va apporter en Bitcoin ne va pas en acquérir un pour le seul motif d'en apporter en capital, sinon garder la liquidité et l'apporter en numéraire est beaucoup plus simple pour lui, mais il s'agira bien évidemment d'un apporteur déjà titulaire d'un Bitcoin et voudra l'apporter en capital comme un objet en nature. La plus forte raison qu'il ne soit pas suffisant c'est la volatilité du cours du Bitcoin, laquelle volatilité peut menacer la valeur des biens sociaux de la société. C'est pourquoi la recherche d'une méthode d'évaluation est bien préférentielle.

Au regard de la nouveauté de ces travaux, nous allons procéder à la comparaison du Bitcoin à un bien coté sur un marché. En fait, il existe dans le Code général des impôts des bases légales d'évaluation des valeurs mobilières au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune à payer. L'article 885 T bis dudit Code dispose que⁶⁶ : « *Les valeurs mobilières cotées sur un marché sont évaluées selon le dernier cours connu ou selon la moyenne des trente derniers cours qui précèdent la date d'imposition.* ». Dans le commentaire (BOFiP-PAT-ISF-30-50-20-§260-12/09/2012), l'administration fiscale confirme que cette base d'évaluation s'applique aux valeurs mobilières étrangères non cotées en France mais cotées sur des places étrangères détenues par des résident en France. Elle cite au point 270 qu' « *Il résulte des débats parlementaires que les trente derniers cours s'entendent du dernier cours de chacun des trente derniers jours de séance* ».

Ce dont déduit qu'il existe en matière d'évaluation des biens cotés sur un marché deux bases optionnelles d'évaluations :

⁶⁶ Il convient de dire qu'en cas de succession, l'administration fiscale retient la même méthode d'évaluation. L'article 759 du Code général des impôts dispose que : « *Pour les valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature admises aux négociations sur un marché réglementé le capital servant de base à la liquidation et au paiement des droits de mutation à titre gratuit est déterminé par le cours moyen au jour de la transmission ou, pour les successions, par la moyenne des trente derniers cours qui précèdent la transmission.* »

- Soit on retient la valeur du bien selon le dernier cours ;
- Soit on retient celle moyenne du cours des trente jours successifs.

Cette méthode en matière d'évaluation des valeurs mobilières cotées sur un marché nous inspire à proposer de la retenir en matière d'évaluation du Bitcoin puisqu'il s'agit des biens quasi-identiques, à l'exception bien entendu de l'absence du cours légal pour le Bitcoin.

Ainsi, l'adoption de cette méthode sécurise à notre avis les biens sociaux de la société, même si la valeur d'un bien meuble se détermine en principe entre les parties elles-mêmes lorsqu'elle n'excède pas un certain seuil, comme nous allons voir *infra*.

S'agissant des deux options d'évaluation, nous avons tendance à adopter celle des trente derniers cours pour la seule fameuse raison que le cours du Bitcoin s'oriente quotidiennement, et parfois significativement, à la hausse comme à la baisse. La valeur moyenne des trente derniers cours s'avère donc plus pertinente et répond parfaitement à nos attentes dans ces travaux.

Si la méthode est déterminée, il va falloir calculer la valeur moyenne sur trente jours. Ce travail est en fait un travail d'expert. Celui-ci disposera des outils nécessaires à ce calcul en procédant à l'enregistrement de la valeur du Bitcoin toute les minutes, c'est-à-dire qu'il devrait enregistrer au moins 43 200⁶⁷ valeurs et en calculer la valeur moyenne, ce qui nécessite de faire appel à un prestataire de service expérimenté. Nous croyons aussi que le fait de retenir la valeur du Bitcoin de chaque clôture du cours pendant trente jours peut également répondre aux modalités du calcul, et un expert-comptable peut le faire et en donner une attestation servant à conclure le contrat d'apport.

§ 2- L'intervention d'un commissaire aux apports

Le commissaire aux apports est un expert du chiffre ayant pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens apportés par les associés⁶⁸. Son intervention n'est pas obligatoire :

- Si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital⁶⁹ ;
- Si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'est pas supérieure à 30 000 euros⁷⁰.
- Ou, si l'associé unique exerce son activité professionnelle en nom propre avant la constitution de la société apporte des éléments qui figureraient dans le bilan de son dernier exercice⁷¹ ;

À l'issue de sa mission, il rend un rapport d'évaluation qu'il dépose auprès du registre du commerce et des sociétés dans le ressort duquel la société sera immatriculée. À ce fait, les associés ne sont pas contraints à retenir la valeur établie par lui, mais ils seront dans ce cas-là

⁶⁷ 30 jours X 24h X 60m.

⁶⁸ Article L.225-8 du Code de commerce.

⁶⁹ Article L.227-1 alinéa 5 du même Code.

⁷⁰ Article D227-3 du même Code.

⁷¹ Article L.227-1 alinéa 6 du même Code.

solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société⁷².

Il s'avère alors que le recours à un commissaire aux apports est un choix existant pour protéger les intérêts des tiers qui sont en relation avec la société. Supposons que la volonté des fondateurs s'exprime en faveur d'un commissaire aux apports, la liste des commissaires aux apports établie par la Cour d'appel doit en contenir un professionnel en la matière. Aucune Cour d'appel française n'a pas encore été amenée jusqu'à ce jour à désigner un commissaire aux apports cryptographiques, mais les beaux jours du Bitcoin vont certainement arriver en France, et le ministère de justice sera amené à faire face à ce phénomène innovant en faisant appel aux professionnels ou en en formant au moins un pour chaque Cour d'appel en France. Cela ouvre également un grand chemin aux personnes souhaitant fournir une telle prestation.

B- La réalisation de l'apport en Bitcoin comme objet en nature.

Une fois l'évaluation de l'apport est faite, il va falloir procéder aux formalités de cet apport. L'alinéa 2 de l'article 1843-3 du Code civil dispose que l'apport en nature se réalise par le transfert des droits correspondants et par la mise à disposition effective des biens (§ 1). Ce transfert produira des effets tant à l'égard de la société qu'à l'égard de l'apporteur (§ 2).

§ 1- Le transfert de la propriété et la mise à disposition

Nous avons parlé dans la première partie des canaux envisageables pour le transfert de la propriété des Bitcoins apportés en capital en tant que monnaie et avons suggéré quelques solutions pour que ce transfert soit possible au regard de l'absence des textes régissant la matière.

En ce qui concerne l'apport en Bitcoin comme objet en nature, la solution n'est pas si différente, même si les règles régissant les apports en nature que contiennent les Codes civil et le Code de commerce doivent impérativement être respectées. Rappelant que le Bitcoin avait déjà été qualifié par le Conseil d'État comme un bien. Le terme (Transfert) figurant dans l'article susmentionné veut dire qu'il s'agit d'une cession de la propriété du bien apporté, laquelle cession doit se faire par le biais d'un contrat constatant ce transfert (b) au profit de la société (a). Enfin, la mise à disposition effective des biens apportés doit également être respectée par les apporteurs (c)

a- Le transfert de la propriété du Bitcoin au profit de la société

Nous avons précisé dans la section 1 de cette partie que chaque titulaire du Bitcoin possède comme un titre dématérialisé une adresse sous la forme d'ASCII (American Standard Code for Information Interchange). Cette forme contient 58 caractères alphanumériques. Comment alors transférer la propriété de Bitcoin au profit de la société ?

⁷² Article L.227-1 alinéa 7 du même Code.

Nous avons expliqué dans la section précédente que dans le monde du Bitcoin les outils mis à disposition des titulaires pour rendre leurs transactions cryptographiques plus faciles sont nombreux. Grâce à une réflexion juridique et technique approfondie, nous avons pu dans la première section⁷³ importer ces outils pour rendre l'apport en Bitcoin faisable et légitime. La possibilité de créer une adresse Bitcoin au nom de la société était le premier outil efficace à la disposition des associés, opération que nous avons assimilée à l'ouverture d'un compte bancaire au nom de la société. Cette adresse sert, comme il a été expliqué, à effectuer le transfert au profit de la société à constituer.

Cette solution vaut parfaitement pour l'apport en Bitcoin comme un objet en nature, puisqu', indépendamment de sa qualification, l'objet apporté est le même, les finalités de cette création sont ainsi identiques, le transfert au profit de la société.

Ainsi, l'adresse créée au nom de la société et à laquelle on a transféré les Bitcoins sert ensuite dans le contrat d'apport comme une preuve du véritable transfert ce qui permet tant au Registre du Commerce et des Sociétés qu'au tiers de vérifier la transparence de l'opération d'apport. Cela facilite également la mise à disposition de la société du Bitcoin apporté comme nous allons voir *infra*. Un autre avantage qu'offre la chaîne de blocs c'est la possibilité d'ajouter une signature du titulaire. En fait, on peut ajouter le nom, le siège social de la société et la personne en laquelle elle est représentée.

Les règles du droit commun n'ont pas à cet égard la même efficacité, puisque la particularité des monnaies virtuelles n'a pas encore retenue toute l'attention du législateur français. En fait, le transfert de la propriété des Bitcoins apportés peut également se faire par un simple contrat sans aucune création d'une nouvelle adresse Bitcoin au nom de la société. Contrat dans lequel les associés apporteurs s'engagent à ne plus utiliser les adresses des Bitcoins apportés en leur profit. Hors, la nécessité de sécuriser cette opération atypique est indispensable ce qui en déduit que la création d'une adresse Bitcoin au nom de la société pour effectuer le transfert est la meilleure solution juridique que l'on peut retenir pour réaliser cet apport.

⁷³ Voir *supra*, le moyen de la réalisation du dépôt, p 37.

Figure 3 : exemple d'un transfert d'une adresse Bitcoin à une autre

BLOCKCHAIN WALLET DATA API ABOUT

Q block, hash, transaction, etc... GET A FREE WALLET

Adresse Bitcoin

Les adresses sont des identifiants que vous pouvez utiliser pour envoyer des bitcoins à quelqu'un d'autre

Sommaire		Transactions	
Adresse	1BYTESu3G5WVF8T9jSaYaBUuXYaK6rcJTP	Nb de transactions	1
Hash 160	73a40cc56c25cd261221394ae811d0295c5d9ff5	Total reçu	\$ 6,412.65
		Solde final	\$ 6,412.65

Demande de paiement Bouton de donation

Transactions

(Les plus anciennes en premier) Filtre

Hash	Date	Montant
bfd4dfa11e5960e31c09dced8529895f926c7ba0a48c5ff082916edddc3661	2018-06-26 21:09:04	\$ 6,412.65

17C575Uuo94hAYSkskZCWk6yqLA57vQT1 → 1BYTESu3G5WVF8T9jSaYaBUuXYaK6rcJTP \$ 6,412.65

b- Le contrat d'apport de Bitcoin⁷⁴

Quand on parle du contrat d'apport, on parle d'une relation contractuelle entre d'une part la société bénéficiaire de l'apport et, d'autre part, les apporteurs. C'est un contrat par lequel l'associé apporteur s'engage à apporter à la société un bien qu'il possède avec toutes les garanties du droit et du fait. Cet apport se traduit contractuellement par une cession de la propriété d'un bien tel que l'on comprend de la disposition de l'article 1843-3 susmentionné. La spécificité de ce contrat de cession ou de transfert c'est que la contrepartie de cette cession n'est pas une somme d'argent mais un ensemble des prérogatives politiques et pécuniaires, qui sont bien entendu évaluables en argent.

L'apport en Bitcoin comme objet en nature impose également une autre particularité qui se caractérise par le fait que les caractéristiques du Bitcoin comme objet du droit apporté doivent être présentées dans le contrat en détail pour éviter toute ambiguïté ou nullité. L'objectif de cette présentation est, à notre avis, de protéger tant les apporteurs que les biens sociaux de la société. Cela nous amène à réfléchir sur la sécurisation de ce contrat au regard notamment du fait qu'il porte sur un bien nouveau mais virtuel aussi.

De ce fait, et en outre la formation de tout contrat, nous pensons en tant que juriste que les informations suivantes doivent impérativement figurées dans le contrat :

- 1- La nature de l'apport ;
- 2- L'adresse du Bitcoin créée au nom de la société tel qu'a été expliqué *supra* ;
- 3- L'adresse du Bitcoin apporté au profit de la société ;
- 4- La date et la valeur d'acquisition faite par l'apporteur ;

⁷⁴ Voir l'annexe n° 4, exemple d'un contrat d'apport en Bitcoin comme objet en nature rédigé par nos soins.

- 5- L'historique du Bitcoin apporté s'il a été acquis par l'apporteur par voie de cession;
- 6- La valeur du Bitcoin apporté au moment du transfert ;
- 7- La valeur moyenne retenue pour procéder à l'apport ainsi que la méthode d'évaluation de la valeur des Bitcoins apportés.
- 8- Le moyen de la mise à disposition effective du Bitcoin apporté ;
- 9- Et, dans le but de lutter contre le blanchiment d'argent dont le Bitcoin est aujourd'hui un grand acteur, une déclaration sur l'origine des fonds grâce auxquels les apporteurs ont acquis les Bitcoins apportés.

Ensuite, ils doivent y être annexés les documents suivants :

- 1- L'avis du prestataire de services ou de l'expert-comptable ou du commissaire aux apports attestant la valeur moyenne du Bitcoin par rapport aux valeurs qu'a exprimées le cours du Bitcoin pendant les trente jours précédant l'apport et ce, si les apporteurs ont eu recours à une telle personne;
- 2- S'il on en dispose un, le titre matériel attestant la propriété des Bitcoins apportés.
- 3- Un constat de huissier constatant le transfert au profit de la société : En fait, nous n'écarterons pas l'hypothèse de la fraude quant au Bitcoin apporté. L'avancée de la technologie fait aujourd'hui que la falsification de toute chose dématérialisée est beaucoup plus facile qu'avant. Dans le monde du Bitcoin il existe des malveillants aussi. On parle des générateurs d'adresses fictives qui fraudent les acquéreurs. Mais pour remédier à ce problème, certains acquéreurs minent eux-mêmes leurs adresses, ce qui nécessite une connaissance suffisante en la matière ou bien faire appel à un expert. Nous abordons ce point pour dire que rien n'interdit à ce que le transfert numérique des Bitcoins apportés au profit de la société soit constaté par un constat de huissier professionnel ou accompagné d'un professionnel. L'importance de ce constat se présente par le fait qu'il protège tant la société que les associés, et notamment ceux qui ne se connaissent pas. Il sécurise également ce type d'apport notamment lorsqu'il s'agit d'une grande quantité des Bitcoins.

Il convient de dire que le fait de retenir une valeur moyenne, et nous avons présenté les avantages de ce procédé, garde son aspect contractuel tandis que la société en la personne de l'organe de représentation a manifesté son consentement et a accepté ce bien à une valeur donnée. Enfin, l'alinéa 3 de l'article L.225-3 du Code de commerce dispose que *les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission* ce qui veut dire que l'apport en Bitcoin ne peut être libéré partiellement, et le transfert doit être fait d'un seul coup.

c- La mise à disposition effective des Bitcoins apportés

Nous nous sommes interrogés pour savoir dans quelle mesure peut-on mettre les Bitcoins apportés à la disposition de la société bénéficiaire. Quand on apporte un bien meuble ou immeuble, l'apport figure sur son registre, s'il y en a, et sur son titre de propriété, ou bien en

matière mobilière, la possession vaut titre⁷⁵. Sur le plan pratique, l'assemblée générale approuve l'apport en nature, mais est ce que cette approbation est suffisante lorsqu'il s'agit d'un bien virtuel pour dire que le Bitcoin apporté a effectivement été mis à la disposition de la société ?

Nous avons expliqué dans la première section de cette partie qu'à fin de garder le Bitcoin que l'on est titulaire de tout contournement ou vol par les cybercriminels, l'innovation a fait qu'il existe des portefeuilles durs dédiés seulement à la conservation du Bitcoin et de sa clé privée. Nous avons également expliqué que les apporteurs peuvent après la création d'une adresse Bitcoin au nom de la société, conserver cette adresse sur ce portefeuille dur et y transférer le capital souhaité. Ce portefeuille servira ensuite au dépôt auprès du dépositaire choisi⁷⁶.

Ces travaux valent également en ce qui concerne la mise à disposition des Bitcoins apportés comme objet en nature. En fait, il suffira à notre avis de délivrer ce portefeuille à l'organe de représentation de la société bénéficiaire ou bien confier la gestion de ce portefeuille à un fiduciaire pour que cette mise à disposition soit effectivement effectuée.

§ 2- Les effets du transfert de la propriété du Bitcoin

Le transfert de la propriété de la chose apportée ne devient définitif qu'au moment où l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés est faite, moment auquel la société acquiert la personnalité morale. Le contrat du transfert est alors conclu à une condition suspensive, que la société soit immatriculée pour qu'il devienne définitif. Cela emporte des conséquences importantes sur le plan du droit des contrats.

C'est d'abord l'obligation de conserver la chose apportée jusqu'à l'immatriculation définitive de la société bénéficiaire⁷⁷. Cette obligation entraîne que l'apporteur supporte seul tous les risques liés à cette chose comme la détérioration ou la perte. Une fois l'immatriculation est faite, le transfert devient définitif ce qui emporte transfert des risques de la chose apportée à la société bénéficiaire⁷⁸.

De plus, Lorsque l'apport est en propriété, l'apport est garant envers la société comme un vendeur envers son acheteur⁷⁹, alors que lorsqu'il est en jouissance, le contrat transfère à la société la propriété des biens apportés, à charge d'en rendre une pareille quantité, qualité et valeur.⁸⁰

Le fait que le cours du Bitcoin est caractérisé par la volatilité nous amène à examiner quels sont les garanties dues envers les sociétés (a), le transfert des risques liés au Bitcoin (b), et, enfin, proposer une solution pour provisionner contre les risques potentiels liés au cours du Bitcoin (c).

75 Article 2276 du Code civil.

76 Voir *supra*, La mise à disposition du dépositaire de l'adresse créée au nom de la société, P38.

77 Article 1197 du même Code.

78 Alinéa 3 de l'article 1196 du même Code.

79 Alinéa 3 de l'article 1843-3 du même Code.

80 Alinéa 4 de l'article 1843-3 du même Code.

a- Les garanties dues par l'apporteur

Comme nous l'avons dit ci-dessus, l'apporteur est garant envers la société comme un vendeur envers un acheteur.

L'article 1625 du Code civil dispose à cet égard que : « *La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue ; le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires* ». Ce dont déduit que la garantie est divisée en deux parties, garantie en cas d'éviction (1) et garantie des vices cachés (2)

1- Garantie en cas d'éviction

Tel que dispose l'article suscité, l'apporteur doit assurer la possession paisible de la chose apportée. L'éviction qui peut arriver se caractériserait par le fait de perdre la propriété du Bitcoin. Par exemple, l'adresse Bitcoin se trouve contournée. Il se peut aussi que le Bitcoin apporté ne lui appartient pas parce qu'il l'avait cédé avant la conclusion du contrat d'apport. Il s'agirait également d'une fausse adresse Bitcoin, c'est-à-dire que l'apporteur est de mauvaise foi de sorte qu'il a falsifié cette adresse. L'éviction peut être le fait de ne pas transférer le Bitcoin apporté de manière effective. Dans toutes ces situations, données à titre d'exemple, l'apporteur est garant envers la société bénéficiaire de l'apport.

L'article 1628 du Code civil met à la disposition du bénéficiaire une autre garantie contre les faits personnels. L'éviction peut alors être le fait de négliger la bonne conservation du Bitcoin apporté contre les cybercriminels.

Enfin, lorsqu'à l'époque de l'éviction, la chose vendue se trouve diminuée de valeur, ou considérablement détériorée par des accidents de force majeure, *le vendeur n'en est pas moins tenu de restituer la totalité du prix*⁸¹.

Cela dit, *Les parties peuvent, par des conventions particulières, ajouter à cette obligation de droit ou en diminuer l'effet ; elles peuvent même convenir que le vendeur [l'apporteur] ne sera soumis à aucune garantie*⁸².

2- Garantie contre les vices cachés

L'article 1641 du Code civil dispose que : « *Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus* »

De cet article déduit que lorsque les vices cachés rendent le Bitcoin apporté impropre à l'usage auquel il a été destiné ou diminuent tellement cet usage, les associés peuvent demander en justice la résolution de l'apport ou des dommages-intérêts composant cette perte. De quels vices cachés s'agirait-il ?

81 Article 1631 du Code civil.

82 Article 1627 du même Code.

À notre avis, il peut s'agir d'un abandon de la monnaie de référence de sorte que le Bitcoin n'est plus évaluable ni en euro ni en dollar. Il peut s'agir également d'un dysfonctionnement connu pour l'apporteur de la chaîne de blocs de sorte que la société bénéficiaire ne pourra librement disposer des Bitcoins apportés. Les hypothèses sont en fait nombreuses, mais ce qui nous intéresse c'est que la société bénéficiaire est protégée contre ces vices cachés d'où l'importance de la formation particulière du contrat d'apport telle qu'a été précisé *supra*.

Comme le cas de la garantie contre l'éviction, les parties peuvent convenir que l'apporteur n'est obligé à aucune garantie⁸³.

Il convient de signaler que ces deux garanties sont dues qu'il s'agisse d'un apport en propriété ou en jouissance.

Nous concluons par dire que malgré les risques liés au Bitcoin du fait de la fluctuation du son cours, la société bénéficiaire de l'apport se trouve protégée par les diverses dispositions que nous avons citées, et cela nous encourage de plus à procéder à ce type d'apport tandis que les outils juridiques de la sécurisation de cette opérations existent.

b- Le transfert des risques liés au Bitcoin apporté

Nous avons cité ci-dessus quelques risques liés au Bitcoin et auxquels la société serait exposée, mais le risque le plus important en l'espèce est la perte significative de la valeur.

Avant de parler du transfert des risques, il est opportun de rappeler que face au fait de la fluctuation de la valeur du Bitcoin, nous avons suggéré une méthode d'évaluation consistant à prendre la valeur moyenne des trente derniers cours et la retenir comme une valeur définitive du Bitcoin apporté lors de la conclusion du contrat d'apport.

De la combinaison des articles 1196 et 1843-3 alinéa 4 du Code civil résulte qu'une fois le transfert des Bitcoins apportés devient définitif, les risques liés à la fluctuation du cours du Bitcoin se voient ainsi transférés à la société bénéficiaire, qu'il s'agisse d'un apport en propriété ou en jouissance. Si le Bitcoin perdait sa valeur, seule la société serait responsable. S'il s'agit d'un apport en jouissance, elle doit alors rendre la même quantité ou valeur des Bitcoins apportés.

C'est la raison pour laquelle il est si important d'identifier précisément la nature du bien apporté dans le contrat d'apport pour écarter non seulement la nullité du contrat mais également la responsabilité de l'apporteur.

c- La provision contre les risques liés au cours du Bitcoin

Si la fluctuation du cours du Bitcoin fait que la valeur de ce dernier s'oriente, ou s'oriente significativement, à la hausse comme à la baisse, la constitution d'une provision s'avère une solution opérationnelle pour faire face à cette orientation (1). Les apporteurs peuvent volontairement sous-évaluer leurs Bitcoins apportés pour couvrir les risques de volatilité (2).

⁸³ Article 1643 du Code civil.

1- La constitution d'une provision

Nous avons expliqué dans la première section de cette partie que pour faire face à l'hypothèse de la disparition du Bitcoin, les règles en matière comptable nous donnent un outil efficace constituant à doter une provision contre ces risques. Laquelle provision sert alors à compenser dans la mesure du possible la perte de valeur qu'entraîne la volatilité du cours. Cela permettra à la société en cas d'une perte significative à reconstruire son capital par le biais de cette provision sans qu'il soit nécessaire de le diminuer. Ou, dans la situation la plus pire, liquider la société.

2- La sous-évaluation volontaire de la valeur du Bitcoin apporté

Nous avons parlé dans cette section de l'évaluation du Bitcoin comme un objet en nature et avons dit qu'en principe, les parties sont libres quant à l'évaluation de leurs biens mais que nous suggérons une méthode d'évaluation dans l'objectif de sécuriser les biens sociaux de la société et de faire face à la volatilité du cours du Bitcoin.

Partant alors dudit principe, les apporteurs peuvent après avoir appliqué notre méthode d'évaluation déduire de la valeur moyenne déduite de cette application une marge qui servira à couvrir les risques de volatilité. À titre d'illustration, si la valeur moyenne de trente derniers cours s'élève à 5 000 euros, on peut déduire une marge de 25% pour la ramener seulement à 3 750 euro. La marge déduite joue alors le rôle d'une provision *ad hoc*, c'est-à-dire, qu'il ne sera nécessaire de s'inquiéter de la volatilité du cours que si sa valeur est inférieure à 3 750 euros. Dans cette dernière hypothèse, c'est alors la première provision que nous avons suggérée ci-dessus qui prendrait le relais.

Si le cours du Bitcoin est caractérisé par sa volatilité, les outils juridiques dont on dispose nous permettent de sécuriser l'apport en Bitcoin, tel qu'a été démontré.

Section 3 : Les droits sociaux afférents aux apports cryptographiques

Quand un associé apporte en capital, il reçoit en contrepartie de son apport des prérogatives politiques et pécuniaires. Les prérogatives politiques se caractérisent par le droit de vote, c'est-à-dire le droit de participer aux assemblées ainsi qu'aux décisions collectives. Les prérogatives pécuniaires se caractérisent par l'attribution d'un certain nombre d'actions qui déterminent ensuite la fraction des bénéfices de chaque associé. À ce fait, il existe différentes catégories d'actions qu'énumère l'article L.228-7 du Code de commerce disposant que :

« Les actions de numéraire sont celles dont le montant est libéré en espèces ou par compensation, celles qui sont émises par suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et celles dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces. Ces dernières doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Sous réserve des règles spécifiques applicables aux actions résultant d'une fusion ou d'une scission, toutes les autres actions sont des actions d'apport. »

La détermination de la valeur nominale des actions qui correspond à la quote-part du capital est libre, et les statuts peuvent la fixer selon la volonté des associés⁸⁴. Cette valeur peut être fixée en euro ou en centime.

Quant à l'apport cryptographique, nous nous sommes interrogés sur les droits sociaux y afférents puisque la volatilité du cours du Bitcoin ne peut pas être ignorée lorsqu'il s'agit d'un apport en numéraire. L'apport en nature n'entraîne pas à notre avis cette question puisque cet apport suppose une valeur définitive retenue et acceptée par la société lors de la conclusion du contrat d'apport.

Faisons un exemple :

Un Bitcoin apporté en capital avait une contre valeur de 1 000 euros au moment de l'apport, si le capital est divisé en 100 actions, la valeur nominale de chaque action s'élève alors à 10 euros. Si le cours s'oriente à la hausse de sorte que la contre valeur du Bitcoin vaut désormais 1 100 euros, la valeur nominale s'élève à 11 euros.

La seule question qui se pose à cet égard est de savoir dans quelle mesure les associés peuvent déterminer la valeur nominale des actions en vue de la volatilité du cours du Bitcoin et en vue de l'existence d'un autre type d'apport autre que cryptographique?

Dès lors, nous devons examiner successivement la détermination de la valeur nominale des actions (A) et les impacts de cette détermination à l'égard des autres types d'apport (B)

84 Article L.228-8 du Code de commerce

A- La détermination de la valeur nominale des actions

L'article L.228-8 du Code de commerce dispose que la valeur nominale des actions est librement fixée par les statuts, ce qui veut dire qu'elle peut être en euro, en centime avec ou sans décimales. Cette liberté veut dire à *contrario* que les associés, s'ils sont contraints de fixer le nombre des actions attribuées pour déterminer les droits de chaque associé par rapport à sa participation au capital, ils ne sont pas obligés de mentionner la valeur nominale. Ils peuvent alors se contenter de diviser le capital en actions dites sans valeur nominale exprimée. La détermination de la valeur nominale en cas de sa suppression n'est pas compliquée, par une simple division du capital au nombre d'actions émises on l'obtient facilement.

Cette faculté de suppression de la valeur nominale présente tout avantage et sert à notre avis lorsque notre capital est constitué du Bitcoin puisque la volatilité de son cours rend la détermination de la valeur nominale compliquée.

Ce mécanisme est souvent employé dans les sociétés à capital variable. À titre d'exemple, lorsque l'on constitue une société d'investissement à capital variable (SIVAC), il n'est pas toujours possible de fixer une valeur nominale des actions puisque le fonctionnement de cette société veut que des nouveaux actionnaires entrent constamment dans le capital qui est dit flottant. Ainsi, nous comprenons de l'alinéa 5 de l'article L.214-7 du Code monétaire et financier disposant que « *Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société, ...* » que la valeur nominale des actions se détermine pour ce type des sociétés au moment même de la détermination du montant du capital.

Si la volatilité du cours du Bitcoin ne peut pas être assimilée à la variation du capital tel qu'a été démontré dans la première section de cette partie⁸⁵, la possibilité de ne pas fixer la valeur nominale des actions dans les sociétés à capital variable peut être retenue en l'espèce de sorte que les actions attribuées en contrepartie des Bitcoins apportés seront sans valeur nominale exprimée⁸⁶.

Il nous faut à cet égard signaler que la suppression de la valeur nominale si elle présente des avantages, elle présente des inconvénients aussi. D'abord, toutes les actions émises postérieurement dans la même catégorie doivent avoir la même caractéristique, c'est-à-dire qu'elles doivent être également sans valeur nominale exprimée. Cela empêcherait l'entrée des nouveaux investisseurs dans le capital puisque les actions nouvelles sont d'abord émises à la valeur nominale des actions existantes, majorées éventuellement d'une prime d'émission.

Ainsi, on ne pourra pas payer les dividendes en actions sans déterminer auparavant leurs valeurs nominales puisque cette opération nécessite une augmentation du capital par voie de souscription.

Nous concluons par dire que la détermination des droits sociaux afférents aux apports en Bitcoin ne pose aucune problématique en vue de la possibilité de ne pas exprimer la valeur

⁸⁵ Voir supra p30.

⁸⁶ Pourtant, elles ne sont pas sans valeur, telles celles du droit américain *no par value*.

nominale des actions. Cette suppression n'impactera non plus les prérogatives politiques de chaque associé puisque il suffira de mentionner que le nombre des actions attribuées à chaque associé présente une certaine quote-part du capital.

B- Les impacts de la suppression de la valeur nominale aux autres catégories d'actions

Lorsque le capital est constitué seulement des Bitcoins, la question des impacts de la suppression de la valeur nominale ne se pose pas. En fait, elle se pose lorsque les associés apportent à la fois des Bitcoins et des sommes d'argent classique. Bien que l'on dispose également de la possibilité de supprimer la valeur nominale des actions lorsqu'il s'agit d'un apport en euro, nous tranchons la question dans l'hypothèse que les associés ne souhaitent pas supprimer la valeur nominale que pour les apports en Bitcoins.

De la combinaison du 1° de l'article R.224-2 du Code de commerce disposant que : « *Outre les mentions énumérées à l'article L. 210-2, et sans préjudice de toutes autres dispositions utiles, les statuts de la société contiennent les indications suivantes :*

1° Pour chaque catégorie d'actions émises, le nombre d'actions et la nature des droits particuliers attachés à celles-ci et, selon le cas, la part de capital social qu'elle représente ou la valeur nominale des actions qui la composent ; » nous déduisons qu'il est possible de créer plusieurs catégories d'actions, comme par exemple une catégorie d'actions sans valeur nominale exprimée attribuées en contrepartie des Bitcoins apportés et, une catégorie des actions attribuées en contrepartie d'une somme d'argent en euro et dont la valeur nominale est exprimée.

Les statuts doivent à cet égard préciser les différentes catégories des actions.

Ce dont déduit que le fait de supprimer la valeur nominale des actions attribuées en contrepartie des Bitcoins apportés n'impactera pas les autres catégories d'actions qui peuvent, tel qu'a été expliqué, avoir leur propre valeur nominale. La flexibilité des dispositions du Code de commerce nous permet de procéder à cette opération sans qu'elle soit mise en cause.

CONCLUSION

Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché. C'est sur ce principe fondamental qu'a établi l'article 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 que l'idée nous est arrivée et nous nous sommes posés la question de savoir si l'on peut libérer le capital social d'une société française en crypto-monnaie.

Nous avons pu voir à travers ces travaux que la monnaie virtuelle présente aujourd'hui un ensemble d'avantages financiers pouvant servir efficacement dans le monde de l'entreprise et ce, non seulement lors de la constitution d'une société mais également tout au long de sa vie.

Concernant la constitution, nous avons procédé à une démonstration juridique que la monnaie virtuelle peut être employée dans le capital en tant qu'apport en numéraire ou en nature. Bien que l'apport en numéraire nécessite une régulation de son cours, les outils juridiques existants nous ont permis de dire que la réalisation d'un apport en Bitcoin en tant que monnaie est possible tandis que le capital souscrit est exprimé en euro.

Lors de la vie de société, les monnaies virtuelles servent à lever des fonds et la pratique a démontré que les titulaires des monnaies virtuelles sont prêts à y investir. L'année dernière par exemple, 3.8 milliards de dollar ont été levés par le biais d'ICO.

Le retard de la naissance d'une législation concernant la monnaie virtuelle, en tant que monnaie ou en tant que bien, a sans aucun doute compliqué la cristallisation de notre idée d'apporter en Bitcoin. Malgré le fait que le Conseil d'État a qualifié le Bitcoin comme un bien, nous avons été amenés à examiner cette qualification pour arrêter d'une part l'exactitude de cette qualification et, d'autre part, l'applicabilité de cette qualification aux présents travaux.

D'abord, ces travaux nous ont permis de constater un retard dans le droit monétaire et financier ignorant la réalité économique des monnaies virtuelles qui peuvent jouer effectivement le rôle d'un outil monétaire de libération. *De facto*, c'est ce retard qui empêche les fondateurs d'une société de penser à apporter en monnaie virtuelle même s'ils en possèdent dans leur portefeuille d'investissement.

Sur le plan européen, nous avons constaté que la Banque Centrale Européenne de son fait négatif participe à ce retard en insistant que l'euro est la seule devise dans la zone euro tout en négligeant que si la volonté des citoyens veulent que d'autres monnaies existent au sein de leur communauté, on ne peut pas refuser ou retarder la régulation du cours des monnaies virtuelles en omettant cette volonté.

Il nous semble que depuis la naissance de ces travaux au mois d'avril 2018, cette situation serait changée si le projet de la loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises dite la loi PACTE passait. Dans l'exposé des motifs de ce projet il a été dit que : « *Dans l'attente de règles européennes et internationales, nécessaires sur ces sujets par nature*

transnationaux, il apparaît souhaitable, pour mieux protéger les acquéreurs de jetons et les porteurs de projets « légitimes », de permettre à l'AMF de délivrer un visa aux acteurs qui souhaiteraient émettre des jetons destinés notamment au marché français pour le financement d'un projet ou d'une activité, sous réserve qu'ils respectent certaines règles de nature à éviter des abus manifestes et à informer et protéger l'investisseur. »

Ce projet qualifiant les monnaies virtuelles comme un jeton propose d'ajouter au Code monétaire et financier un ensemble des dispositions régissant l'émission de jetons. D'abord, il propose d'y ajouter l'article suivant : « Art. L. 552-2. – Aux fins du présent chapitre, constitue un jeton tout bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits, pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien. » Le projet confie dans ce chapitre à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) la mission d'agréer les émetteurs de jetons (L.552-1 dudit projet).

Les aspects positifs des dispositions proposées sont tellement clairs. D'un côté, on donne aux monnaies virtuelles et pour la première fois une reconnaissance juridique non pas en tant que bien tel qu'a fait le Conseil d'État, mais en tant qu'instrument monétaire. Cette reconnaissance s'associe à un renforcement de l'importance de la chaîne de blocs dite Blockchain qui est utilisée pour miner et stocker certaines monnaies virtuelles telles que le Bitcoin. D'un autre côté, lesdites dispositions permettent à alimenter le capital social par les jetons ce qui permet de mettre notre idée d'apporter en Bitcoin en tant que monnaie en œuvre.

Ces dispositions permettront la naissance des prestataires de services d'émission des monnaies virtuelles. Les jetons émis peuvent alors faire l'objet d'un apport en capital et c'est à ce niveau que ces travaux avec l'ensemble de nos propositions vont supporter juridiquement la mise en œuvre de l'apport en monnaie virtuelle.

Bien que la France promeuve l'innovation, l'immatriculation de la première société dont le capital est libéré en bitcoin est arrivée tardivement. Le 22 juin 2018, **Bytes R&D**, une SAS spécialisée dans la recherche et le développement de la technologie web, de la technologie Blockchain, ainsi en communication sans-fil⁸⁷ a été le 22 juin 2018 immatriculée sous le numéro 840 571 160 R.C.S de Paris. Selon les informations publiées sur le site internet *medium.com*, les fondateurs de cette société ont apporté un Bitcoin comme objet d'apport en nature.

Cette immatriculation, étant née grâce aux efforts des avocats comme le signale cette société sur son site sans dire le nom du cabinet, vient donner la preuve que l'innovation est là pour trouver de nouvelles sources alimentant le droit des sociétés afin qu'il réponde à la révolution économique de ce siècle.

D'ailleurs, notre devoir scientifique nous amène à dire que malgré le fait que les monnaies virtuelles présentent de nombreux avantages, elles présentent d'ailleurs des risques que l'on

⁸⁷ <https://www.bytes.io/>

ne peut pas ignorer. La Banque de France dans son focus n°10 du 5 décembre 2013 titré *Les dangers liés au développement des monnaies virtuelles : l'exemple du bitcoin* avait signalé les aléas de cette monnaie que nous résumons comme suit :

- Le Bitcoin ne présente aucune garantie puisque sa valeur résulte exclusivement de la confrontation de l'offre et de la demande, sans garantie de prix ni de liquidité, et dépourvu de tout cours légal.
- Par son caractère anonyme, le bitcoin favorise le contournement des règles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
- Le Bitcoin représente un risque financier certain pour les acteurs qui le détiennent.
- La volatilité forte du cours du Bitcoin est un risque quant à sa valeur.

Les risques suscités montre à quel point il faut être prudent quant on investit en monnaie virtuelle, mais nous disons que les investisseurs sur un marché réglementé ou de gré à gré sont aussi exposés à de tels risques. Les Warrants sont par exemple caractérisés par la variation de leur cours et les investisseurs peuvent perdre 100% du capital investi lors d'une orientation significative à la baisse.

Admettant que la monnaie virtuelle présente tous ces risques, la régulation de son cours peut les diminuer voir les faire disparaître de sorte que l'investissement en monnaie virtuelle devient sécurisé.

Ces travaux nous ont permis de découvrir le monde de la chaîne de blocs et les divers avantages qu'elle offre. Ils nous ont permis également de constater l'importance de l'innovation en toutes les matières mais spécifiquement en matière du droit des sociétés. Après avoir réalisé notre idée d'apporter en monnaie virtuelle, nous ne pouvons qu'inciter les dirigeants des sociétés françaises à procéder à un tel apport puisque nous avons démontré à quel point les monnaies virtuelles animent la vie de l'entreprise. La révolution technologique a pu transformer la vie de l'entreprise, et l'émergence de l'apport cryptographique n'accepte plus d'être vue comme un phénomène atypique. C'est désormais une réalité ordinaire, mais constante.

Sites consultés

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

https://europa.eu/european-union/index_fr

<https://www-dalloz-fr.bibelec.univ-lyon2.fr/>

<https://www-dalloz-bibliotheque-fr.bibelec.univ-lyon2.fr/>

<http://bofip.impots.gouv.fr/>

<https://www.infogreffe.fr/>

<http://www.conseil-etat.fr/>

<https://www.amf-france.org/>

<https://courscryptomonnaies.com/Bitcoin>

[www.falconpb.com/blockchain-asset-management.](http://www.falconpb.com/blockchain-asset-management)

www.cryptocompare.com

[https://www.investing.com/crypto/Bitcoin/btc-eur.](https://www.investing.com/crypto/Bitcoin/btc-eur)

Bitcoin.fr

<https://medium.com/>

<https://www.blockchain.com/>

<https://www.bytes.io/>

Bibliographie

Ouvrages et législations :

Code monétaire et financier.

Code de commerce.

Code général des impôts.

Code civil.

Code pénal.

_Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro.

_Règlement ANC N° 2014-03 relatif au plan comptable général version consolidée au 1er janvier 2017.

_Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée dite TVA.

_Directive 2009/110/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements.

_Proposition de directive du parlement européen et du conseil modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et la directive 2009/101/CE.

_Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

_Gabriel DE PIERRE DE VELLEFREY, thèse « *De la société* », Imprimerie de E. Donnaud, Paris 1875.

_André CHAINEAU, *Mécanismes et politique monétaires : économie du système bancaire français*, 8^e édition, Presses Universitaires de France, 1981.

_Contra, D. R. Martin, « *De la monnaie* », in *Mélanges H. Blaise*, Economica, 1995.

_M. Mignot, *La notion de bien* – contribution à l'étude du rapport entre droit et économie, RRJ 2006- 4 (I).

_Bernard SAINTOURENS, *Société civile* – mars 2012, Dalloz.

_F. Lacroix, *Les places financières alternatives : propos relatifs aux approches réglementaires concernant les plateformes de crowdfunding et d'échange de Bitcoins*, in M.-A. Frison-Roche (dir.), *Internet, espace d'interrégulation*, Dalloz, 2016.

_Marie-Anne FRISON-ROCH, *Internet, espace d'interrégulation*, Dalloz, 2016.

_Nadège Reboul-Maupin , *Droit des biens*, 6ème édition, Dalloz 2016.

Articles :

_Kevin Hottot, Bitcoin : les États Unis en font une commodité, New York délivre sa première BitLicense, Next Impact, 23 septembre 2015.

_Thierry Vallat, Bitcoin: peut-on créer une société dont le capital est constitué de crypto-monnaies?, Francesoir.fr, 19 janvier 2018.

_Delphine Cuny, Levées de fonds en crypto : la France sera « la 1^{ère} au monde » à avoir une réglementation sur les ICO, La Tribune, 1^{er} juin 2018.

Autres documents :

_Banque Centrale Européenne, rapport « *Virtual currency schemes* », 2012.

_Banque de France, focus n°10 *Les dangers liés au développement des monnaies virtuelles : l'exemple du bitcoin*, 5 décembre 2013.

_La Commission des Finances, rapport d'information sur les enjeux liés au développement du Bitcoin et des autres monnaies virtuelles, 23 juillet 2014.

_Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, rapport sur les monnaies virtuelles, 25 juin 2014.

_Banque Centrale Européenne, rapport « *Virtual currency schemes – a further analyses* », 2015.

_Banque de France, *Focus* édition n°16, 05 mars 2018.

_Rapport d'information fait au nom de la Commission des finances sur les enjeux liés au développement du Bitcoin et des autres monnaies virtuelles, par MM. Philippe MARINI et François MARC, sénateurs.

_Commission Européenne, Plan d'action pour les technologies financières: Pour un secteur financier européen plus compétitif et plus innovant, 8 mars 2018.

Autres :

_Colloque, Les enjeux juridiques et fiscaux des crypto-monnaies, Lex Radio, 12 avril 2018.

Annexe n° 1

Le statut du Bitcoin dans les États membres de l'UE, inséré dans le rapport de la BCE « *Virtual currency schemes – a further analyses* », 2015.

ANNEX – NATIONAL RESPONSES TO VIRTUAL CURRENCY SCHEMES IN THE EU

	Status of Bitcoin/virtual currency	Warning	Supervision	Prohibition
Belgium	Not legal tender or electronic money. ¹⁾	Yes ²⁾	Virtual currencies are not supervised. ³⁾	
Bulgaria				
Czech Republic	Bitcoins are not banknotes, coins, scriptural or electronic money. ⁴⁾	Yes (reference to EBA warning) ⁵⁾	No licence is required for selling or buying Bitcoins, and these activities are not supervised. Licence might be needed for trading derivatives with Bitcoin as underlying, managing a fund investing in Bitcoins or transferring funds between buyers and sellers of Bitcoins by the operator of an exchange platform. ⁶⁾	
Denmark	Bitcoin is not a currency. "Bitcoin does not have any real trading value compared to gold and silver, and thus is more similar to glass beads." ⁷⁾	Yes ⁸⁾	Bitcoin service providers do not need a licence. The Danish have stated that regulation of Bitcoin should be organised at European or even global level. ⁹⁾	
Germany	Unit of account, ¹⁰⁾ not legal tender but a financial instrument.	Yes ¹¹⁾	According to BaFin, the usage, buying, selling and mining of Bitcoin does not require a licence. Additional services might require a licence, though, so Bitcoin start-ups are advised to check this with BaFin on a case-by-case basis. ¹²⁾	
Estonia	The central bank, the FSA and the Ministry of Finance have stated that Bitcoin is not legal tender, but "an alternative means of payment". ¹³⁾	All three institutions have warned consumers and stressed the potential threats. Head of the Eesti Pank payment and settlement systems department cautioned against VCS. ¹⁴⁾		The Ministry of Finance has stated that selling and buying Bitcoins is not illegal. Selling and buying as a professional activity is considered an event of provision of services of alternative means of payment [§ 6 (4) of MLTFPA].
Ireland		Yes (reference to EBA warning) ¹⁵⁾	No ¹⁶⁾	
Greece		Yes (reference to EBA warning) ¹⁷⁾		

1 <http://www.nbb.be/doc/ts/Enterprise/Press/2014/cp140114En.pdf>

2 http://www.nbb.be/pub/01_00_00_00/01_06_00_00/01_06_01_00_00/20140115_FSMA_NBB.htm?l=en

3 <http://www.nbb.be/doc/ts/Enterprise/Press/2014/cp140114En.pdf>

4 http://www.cnb.cz/miranda2/export/sites/www.cnb.cz/cs/faq/obchodovani_s_bitcoin.pdf

5 http://www.cnb.cz/miranda2/export/sites/www.cnb.cz/cs/faq/obchodovani_s_bitcoin.pdf

6 http://www.cnb.cz/miranda2/export/sites/www.cnb.cz/cs/faq/obchodovani_s_bitcoin.pdf

7 http://www.nationalbanken.dk/da/presse/Documents/2014/03/PH_bitcoin.pdf#search=Bitcoin

8 <http://www.finanstilsynet.dk/da/Nyhedscenter/Pressemeddelelser/Arkiv-PM/Presse-2013/Advarsel-mod-virtuelle-valutaer-bitcom-mfl-2013.aspx>

9 http://www.bloomberg.com/news/2013-12-17/bitcoin-rules-drafted-in-denmark-as-regulator-warns-against-use.html#disqus_thread

10 <http://www.theguardian.com/technology/2013/aug/19/bitcoin-unit-of-account-germany>

11 http://www.bafin.de/SharedDocs/Veroeffentlichungen/DE/Fachartikel/2014/fa_bj_1401_bitcoins.html and <http://www.wiwo.de/politik/konjunktur/jens-weidmann-der-geldwert-ist-stabil-seite-all/9257044-all.html>

12 http://www.bafin.de/SharedDocs/Veroeffentlichungen/DE/Fachartikel/2014/fa_bj_1401_bitcoins.html

13 <http://www.bloomberg.com/news/2014-01-30/bitcoin-ponzi-scheme-worry-sparks-estonia-central-bank-caution.html>, http://www.loc.gov/lawweb/servlet/loc_news?disp3_1205403934_text

14 <http://www.bloomberg.com/news/2014-01-30/bitcoin-ponzi-scheme-worry-sparks-estonia-central-bank-caution.html>

15 <http://www.centralbank.ie/publicinformation/Documents/EBA%20Warning%20on%20Virtual%20Currencies.pdf>

16 <http://www.oireachtas.ie/debates%20authoring/debateswebpack.nsf/takes/dail2013121000054?opendocument>

17 www.bankofgreece.gr/Pages/el/Bank/News/Announcements/DispItem.aspx?Item_ID=4517&List_ID=1af869f3-57fb-4de6-b9ae-bdf83c66c95&Filter_by=AN

	Status of Bitcoin/virtual currency	Warning	Supervision	Prohibition
Spain	Virtual currencies are not considered legal currency, since they are not issued by the government's monetary authority. ¹⁸⁾	No, but informative note published ¹⁹⁾	Virtual currencies are not currently supervised.	
France		Yes ²⁰⁾	Supervisor ACPR regards Bitcoin exchanges as a form of financial service provision for which a PSP licence is required. ²¹⁾ The French Banking Federation indicates that wiring revenue from the sale of virtual currency to a personal bank account may require the bank to file a declaration with the French anti-money laundering agency. ²²⁾	
Italy	Virtual currencies are not considered legal tender.	Yes, a warning has been issued by the Bank of Italy on the use of so-called virtual currencies. ²³⁾ A communication has also been issued by the Italian Financial Intelligence Unit on the anomalous use of virtual currencies and on the detection of suspicious money laundering or terrorist financing transactions by obliged entities. ²⁴⁾	A communication has been issued by the Bank of Italy's Supervisory Directorate (included in Supervisory Bulletin n.1, 2015) which endorses the EBA "Opinion on 'virtual currencies'" – this discourages banks and other supervised financial intermediaries from buying, holding or selling virtual currencies. ²⁵⁾	
Croatia	Not legal tender, electronic money or foreign currency		No	
Cyprus		Yes ²⁶⁾	No ²⁷⁾	No ²⁸⁾
Latvia		Yes ²⁹⁾		
Lithuania		Yes ³⁰⁾	Bitcoin is not supervised. ³¹⁾	

18 http://www.loc.gov/law/help/bitcoin-survey/#_ftnref121

19 [http://www.bde.es/clientebanca/noticias/Nota%20informativa%20Bitcoin%20_enero%202014%20\(corregidas%20erratas\).pdf](http://www.bde.es/clientebanca/noticias/Nota%20informativa%20Bitcoin%20_enero%202014%20(corregidas%20erratas).pdf)

20 https://www.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/publications/Focus10-the_dangers_linked_to_the_emergence_of_virtual_currencies_the_example_of_bitcoins-GB.pdf

21 http://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/Communication/Communiqués%20de%20presse/20140129-Communique-ACPR-position-bitcoin.pdf

22 <http://www.coindesk.com/france-bitcoin-revenues-must-declared-tax-authorities/>

23 <http://www.bancaditalia.it/compiti/vigilanza/avvisi-pub/index.html>

24 http://uif.bancaditalia.it/normativa/norm-indicatori-anomalia/Comunicazione_UIF_su_VV.pdf

25 http://www.bancaditalia.it/pubblicazioni/bollettino-vigilanza/2015-01/20150130_II15.pdf

26 http://www.centralbank.gov.cy/nqcontent.cfm?a_id=13239

27 <http://cyprus-mail.com/2014/02/26/central-bank-says-bitcoin-is-not-illegal/>

28 <http://cyprus-mail.com/2014/02/26/central-bank-says-bitcoin-is-not-illegal/>

29 Latvijas Banka and the Latvian Financial and Capital Market Commission both issued recommendations cautioning citizens on the use of virtual currencies: http://fktk.lv/en/publications/press_releases/2014-02-18_fcme_opinion_on_the_legal_framework_for_bitcoin_and_similar_instruments/ and <http://www.bank.lv/presei/komentari-un-raksti/par-bitcoin> (only in Latvian).

30 http://www.lb.lt/lietuvos_bankas_perspeja_del_virtualiu_valiutu_naudojimo

31 http://www.lb.lt/lietuvos_bankas_perspeja_del_virtualiu_valiutu_naudojimo

	Status of Bitcoin/virtual currency	Warning	Supervision	Prohibition
Luxembourg	Virtual currencies are not legal tender	Yes	Companies that want to carry out activities in the financial sector (including the provision of payment services using VCS or establishing a trade platform) are required to request authorisation by the Minister of Finance and to subject themselves to CSSF (financial sector supervisor) supervision. ³²⁾	
Hungary		Yes ³³⁾	No ³⁴⁾	
Malta	Virtual currencies are not considered to be legal tender	Yes issued by MFSA (reference to EBA warning)	Bitcoin is not supervised.	
Netherlands		Yes ³⁵⁾	Bitcoin falls outside the scope of the Dutch Financial Supervision Act. Consequently, De Nederlandsche Bank (DNB) does not supervise virtual currencies or enterprises trading in them. ³⁶⁾ In June 2014 DNB warned banks and payment institutions of the derived integrity risks related to virtual currencies. According to DNB, they are unaware, or not sufficiently aware, of the identity of the parties buying and selling virtual currencies. Integrity risk management must include effective measures in respect of client acceptance and the monitoring of new, innovative providers. DNB qualifies existing virtual currencies (Bitcoin and other altcoins) as products with an extremely high risk profile. ³⁷⁾	
Austria		Yes	No, although business models based around Bitcoins may require compulsory licensing in accordance with statutory provisions, the enforcement of which falls within the remit of the FMA. ³⁸⁾	
Poland	Not legal tender ³⁹⁾			The representative of the Minister of Finance declared at a conference that Bitcoin is <i>not</i> illegal. ⁴⁰⁾
Portugal		Yes ⁴¹⁾	No ⁴²⁾	

32 www.cssf.lu/fileadmin/files/Publications/Communiqués/Communiqués_2014/Communiqué_virtual_currencies_140214.pdf

33 www.mnb.hu/Sajtoszoba/mnbhu_pressreleases/mnbhu_pressreleases_2014/mnbhu_sajtokozlemeney_20140219

34 www.mnb.hu/Sajtoszoba/mnbhu_pressreleases/mnbhu_pressreleases_2014/mnbhu_sajtokozlemeney_20140219

35 <http://www.dnb.nl/en/news/news-and-archive/nieuws-2013/dnb300672.jsp>

36 <http://www.dnb.nl/en/news/news-and-archive/nieuws-2013/dnb300672.jsp>

37 <http://www.dnb.nl/en/publications/dnb-publications/newsletters/nieuwsbrief-banken/nieuwsbrief-banken-juni-2014/dnb308035.jsp>

38 <http://www.fma.gv.at/en/special-topics/bitcoin.html>

39 <http://www.coindesk.com/polish-official-bitcoin-not-illegal/>

40 <http://www.pb.pl/3485125,94998,minfin-bitcoin-nie-jest-nielegalny>

41 <http://www.bportugal.pt/pt-PT/OBancoeoEurosisistema/Esclarecimentospublicos/Paginas/meiosdepagamento.aspx>

42 <http://www.bportugal.pt/pt-PT/OBancoeoEurosisistema/Esclarecimentospublicos/Paginas/meiosdepagamento.aspx>

	Status of Bitcoin/virtual currency	Warning	Supervision	Prohibition
Romania				
Slovenia	Not currency and not a payment instrument ⁴³⁾ Bitcoins could fall within the scope of the Prevention of Money Laundering and Terrorist Financing Act ⁴⁴⁾	Yes (reference to EBA warning) ⁴⁵⁾		
Slovakia		Yes ⁴⁶⁾	Bitcoin is not supervised. ⁴⁷⁾	
Finland	Not a currency and not a payment instrument. ⁴⁸⁾	Yes ⁴⁹⁾	Bitcoin is not supervised. ⁵⁰⁾ FIN-FSA has made reference to EBA Warning.	
Sweden	Asset (not a currency) ⁵¹⁾	Yes ⁵²⁾	Virtual currency exchanges have to register with the Finansinspektionen (the financial supervisor). ⁵³⁾	
United Kingdom	Act as money only to a limited extent and only for relatively few people. ⁵⁴⁾	Yes (reference to EBA warning) ⁵⁵⁾		

43 <http://www.coindesk.com/slovenia-clarifies-position-cryptocurrency-tax/>, http://www.durs.gov.si/si/davki_predpisi_in_pojasnila/dohodnina_pojasnila/dohodek_iz_kapitala/dobicek_iz_kapitala/vrednostni_papirji_in_delezi_v_gospodarskih_druzbah_zadrugah_in_drugih_oblikah_organiziranja_ter_investicijski_kuponi/davcna_obravnavna_poslovanja_z_virtualno_valuto_po_zdoh_2_in_zddpo_2/

44 Notice on Bitcoin treatment of Office of Republic of Slovenia for money laundering prevention: http://www.uppd.gov.si/fileadmin/uppd.gov.si/pageuploads/dokumenti/Bitcoin_obvestilo.pdf (available only in Slovene).

45 <http://www.bsi.si/informacije-za-potrosnike.asp?Mapald=1562&Vsebinald=16324&Pisava=1>

46 http://www.nbs.sk/sk/informacie-pre-media/tlacove-spravy/spravy-vseobecne/detail-tlacovej-spravy/_upozornenie-nbs-bitcoin

47 http://www.nbs.sk/sk/informacie-pre-media/tlacove-spravy/spravy-vseobecne/detail-tlacovej-spravy/_upozornenie-nbs-bitcoin

48 http://www.suomenpankki.fi/en/suomen_pankki/ajankohtaista/uuut_utiset/Pages/utinen_140114.aspx

49 idem

50 <http://www.bloomberg.com/news/2014-01-19/bitcoin-becomes-commodity-in-finland-after-failing-currency-test.html>

51 <http://www.bloomberg.com/news/2014-01-21/bitcoin-becomes-art-as-swedish-taxman-rejects-creative-currency.html>

52 http://www.riksbank.se/Documents/Rapporter/Ekonomiska_kommentarer/2014/rap_ek_kom_nr02_140617_eng.pdf

53 www.riksbank.se/Documents/Rapporter/Riksbanksstudie/2013/rap_riksbanksstudie_The_Swedish_retailpayment_market_130605_eng.pdf

54 <http://www.bankofengland.co.uk/publications/Pages/quarterlybulletin/2014/qb14q3prereleasedigitalcurrenciesbitcoin.aspx>

55 <http://www.fca.org.uk/news/european-warning-virtual-currencies>

Annexe n° 2

Titre matériel de Bitcoin délivré par Bitcoin suisse SA.



Annexe n° 3

Extrait K-bis de la société suisse IndéNodes Sàrl.

**IndéNodes Sàrl**

inscrite le 13 décembre 2017
Société à responsabilité limitée

Réf.	Raison de commerce
1	IndéNodes Sàrl
Siège	
1	Neuchâtel
Adresse	
1	rue de la Cassarde 18, 2000 Neuchâtel
Date(s) des statuts	
1	06.12.2017
But, Observations	
1	<u>But:</u> gérer et entretenir des serveurs et toutes infrastructures informatiques nécessaires au bon fonctionnement de systèmes décentralisés (notamment Komodo); participer par des conseils et par la mise en réseau des acteurs au développement d'un écosystème basé sur les échanges de pair à pair (pour but complet, cf. statuts).
1	Selon déclaration du 06.12.2017, la société n'est pas soumise à un contrôle ordinaire et a renoncé à un contrôle restreint.
1	Prestations accessoires, droits de préférence, de préemption ou d'emption: selon statuts.
Organe de publication - Mode de communication aux associés	
1	Convocations et communications aux associés: par lettre recommandée
1	Organe de publication: Feuille officielle suisse du commerce

Réf.	Capital social		
	Nominal	Libéré	prestation des associés
1	CHF 20'100	CHF 20'100	
Apports en nature, reprises de biens, compensation de créance, conversion de fonds propres, etc.			
1	<u>Apport(s) en nature et reprise de biens:</u> 3 bitcoins, selon contrat du 06.12.2017, pour CHF 21'604.20, montant imputé sur le capital social à concurrence de CHF 20'100, en échange de 201 parts sociales de CHF 100, les apporteurs restant créanciers de la société à concurrence de CHF 1'504.20.		

Réf.			Associé(s), gérant(s), organe de révision et personnes habilitées à représenter la société		
Inscr.	Mod.	Rad.	Nom, prénom, origine, domicile et parts	Fonctions	Mode de signature
1			Jeannerat Lionel Pierre, de Clos du Doubs, à Neuchâtel, avec 67 parts sociales de CHF 100.	associé gérant	signature individuelle
1			Khaoudy Yassin, de France, à Le Havre, F, avec 67 parts sociales de CHF 100.	associé	
1			Lagane Thomas, de France, à Toulouse, F, avec 67 parts sociales de CHF 100.	associé	

Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
	Numéro	Date	Date	Page/Id
1	3797	13.12.2017	18.12.2017	0/3938421

Neuchâtel, 13 juillet 2018

Fin de l'extrait

Seul un extrait certifié conforme, signé et muni du sceau du registre, a une valeur légale.

Annexe n° 4

Contrat d'apport en Bitcoin comme objet d'apport en nature.

Contrat d'apport en nature¹

Entre les soussignés :

- La société société par actions simplifiée en formation dont le siège social est....., représentée par nommé président dans les statuts constitutifs.

Ci-après désignée la Société ou la Société Bénéficiaire
D'une part

Et

- Monsieur né le 00/00/0000 De la nationalité demeurant Célibataire/Marié sous le régime....
- Monsieur né le 00/00/0000 De la nationalité demeurant Célibataire/Marié sous le régime....

Ci-après désignés ensemble les Apporteurs ou les Fondateurs et individuellement
l'Apporteur ou le Fondateur
D'autre part

Ci-après désignés ensembles les Parties

Préambule

Dans un projet de constitution d'une société par actions simplifiée, les Apporteurs souhaitent apporter en capital comme un objet d'apport en nature des Bitcoins qu'ils possèdent ce jour ;

Or, du fait de la volatilité du cours du Bitcoin ne donnant pas au Bitcoin une valeur fixe, les Apporteurs manifestent leur volonté de procéder (eux-mêmes/ par recours à un expert-comptable/ par recours à un commissaire aux apports/ par recours à un prestataire professionnel) à une méthode d'évaluation contractuelle se constituant à retenir la valeur moyenne des trente derniers cours de chacun des trente derniers jours de séance du Bitcoin selon les données publiées sur le site internet (bitcoin.fr/cours-du-bitcoin/²) ;

De plus, les Apporteurs et dans l'objectif de provisionner contre les risques liés à cette volatilité, ils souhaitent déduire de cette valeur moyenne une marge de VINGT CINQ

¹ Il peut s'agir de ce type d'apport lors d'une augmentation du capital, il faudra alors l'adapter en fonction de l'opération à l'occasion de laquelle cet apport est fait.

² Plateforme donnée à titre d'exemple.

pourcent (25%) de sorte que la valeur définitive des Bitcoins apportés à retenir sera celle moyenne calculée selon la méthode susmentionnée moins VINGT CINQ pourcent (25%) ;

Ainsi, afin de procéder effectivement au transfert des Bitcoins qu'ils souhaitent apporter au profit de la Société Bénéficiaire, les Apporteurs ont créé une adresse Bitcoin au nom de la Société Bénéficiaire pour y transférer les Bitcoins qu'ils souhaitent apporter ;

Pour la mise à disposition effective des Bitcoins qu'ils souhaitent apporter, les Apporteurs ont conservé ladite adresse Bitcoin sur un portefeuille dur destiné à cette finalité, lequel portefeuille sera mis à la disposition effective de la Société Bénéficiaire ;

La Société Bénéficiaire représentée en la personne de son représentant légal nommée dans les statuts constitutifs a exprimé son acceptation de ce type d'apport selon les modalités exprimées par les Apporteurs à condition que la déduction mentionnée ci-dessus ne fera l'objet d'aucune contrepartie ;

C'est dans ce contexte que les Parties se sont convenues de conclure le présent contrat.

Le recours à un commissaire aux apports est obligatoire lorsque :

- la valeur totale de l'ensemble des apports en nature excède la moitié du capital ;
- la valeur totale de l'ensemble des apports en nature est supérieure à 30 000 euros ;

(L.227-1 alinéa 5 et D227-3 du Code de commerce)

Lorsque l'associé unique exerçant son activité professionnelle en nom propre avant la constitution de la société apporte des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice, le recours à un commissaire aux apports n'est plus obligatoire même en l'existence de l'une des deux hypothèses mentionnées ci-dessus (L.227-1 alinéa 6 du même Code)

À cet égard, nous ne garantissons pas que le commissaire aux apports va accepter d'appliquer la méthode d'évaluation proposée pour apprécier la valeur du Bitcoin apporté, c'est pourquoi nous conseillons de n'y pas procéder.

CELA DIT, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : Objet de l'apport

- 1.1. Chacun des Apporteurs apporte sous les garanties de fait et de droit au profit de la Société Bénéficiaire (en pleine propriété/en jouissance) le bien désigné à l'article 2 et évalué à l'article 3 des présentes.
- 1.2. La Société Bénéficiaire en la personne de son représentant légal accepte cet apport selon les dispositions des présentes.

ARTICLE 2 : La désignation des biens apportés

- 2.1. Monsieur X apporte ce jour un Bitcoin qu'il possède et qui est identifié par les données suivantes :

Adresse	
Clé publique	
Clé privée	
Date d'acquisition	
Valeur d'acquisition	
Source d'acquisition (acquisition directe/par voie de cession/donation/Prestataire de services...etc) À annexer l'acte/le titre d'acquisition.	

2.2. Monsieur Y apporte ce jour un Bitcoin qu'il possède et qui est identifié par les données suivantes :

Adresse	
Clé publique	
Clé privée	
Date d'acquisition	
Valeur d'acquisition	
Source d'acquisition (acquisition directe/par voie de cession/donation/Prestataire de services...etc) À annexer l'acte/le titre d'acquisition.	

ARTICLE 3 : Évaluation de la valeur des biens apportés

3.1. La valeur de chaque Bitcoin apporté s'élève ce jour à l'heure de la signature des présentes à 000€.

3.2. Les Parties se sont convenues que la valeur retenue de chaque Bitcoin apporté est celle moyenne des trente derniers cours de chacun des trente derniers jours³ de séance du Bitcoin selon les données publiées sur le site internet (bitcoin.fr/cours-du-bitcoin/) entre la période du 00/00/2018 à 00h00 au 00/00/2018 à 23 :59.

3.3. La valeur moyenne s'élève en appliquant la méthode exprimée à l'alinéa 3.2 des présentes à 000€. Cette valeur a été calculée par (L'expert-comptable/les Parties elles-mêmes) dont le rapport de calcul est annexé aux présentes (annexe 1°).

3.4. Afin de provisionner contre les risques de la volatilité du cours du Bitcoin, les Parties se sont convenues de déduire de la valeur moyenne mentionnée à l'alinéa 3.3 des présentes une marge de VINGT CINQ pourcent (25%) pour la ramener à 000€. Les Parties se sont également convenues que la valeur figurant dans cet alinéa est la valeur définitive de chaque Bitcoin apporté.

3.5. La Société Bénéficiaire en la personne de son représentant légal accepte l'apport de chacun des Apporteurs à la valeur figurant à l'alinéa 3.4 des présentes.

³ Trente jours successifs.

Lorsque les apporteurs souhaitent arrondir les décimales, ils peuvent à notre avis porter le surplus en compte courant par le biais de ce contrat.

Par exemple : si la valeur moyenne après déduction s'élève à 1234,34 €, on peut apporter 1 200 et porter le solde à savoir 34,34 € en compte courant au nom de l'apporteur.

Lorsque les parties choisissent de faire recours à un commissaire aux apports, il faut stipuler que le présent contrat d'apport ne deviendra définitif qu'après l'établissement du rapport du commissaire aux apports appréciant la valeur du Bitcoin apporté, et dans quel délai ce recours doit intervenir.

ARTICLE 4 : Transfert de la propriété- mise à disposition

4.1. Le transfert de la propriété/de la jouissance de chaque Bitcoin apporté par les Apporteurs a été effectué ce jour de la manière suivante :

4.1.1. Les Apporteurs ont miné au nom de la Société Bénéficiaire une adresse Bitcoin identifiée par les données suivantes :

Adresse	
Clé publique	
Clé privée	
Date de création	
Procédé de création (par recours à un expert (à nommer)/ à un prestataire/création par les Apporteurs eux-mêmes)	

4.1.2. Monsieur X a transféré ce jour à l'adresse identifiée à l'alinéa **4.1.1** des présentes (la propriété/la jouissance) de son Bitcoin identifié à l'alinéa **2.1** des présentes.

4.1.3. Monsieur Y a transféré ce jour à l'adresse identifiée à l'alinéa **4.1.1** des présentes (la propriété/la jouissance) de son Bitcoin identifié à l'alinéa **2.2** des présentes.

4.1.4. La Société Bénéficiaire en la personne de son représentant légal accepte sans réserve le transfert mentionné aux alinéas 4.1.2 et 4.1.3 des présentes.

4.1.5. La Société Bénéficiaire en la personne de son représentant légal déclare avoir constaté ce jour le transfert effectif des Bitcoins apportés à son adresse Bitcoin mentionnée à l'alinéa **4.1.1** des présentes.

4.2. La mise à disposition effective des Bitcoins apportés a été effectuée ce jour de la manière suivante :

4.2.1. Les Apporteurs ont conservé au profit de la Société Bénéficiaire l'adresse Bitcoin mentionnée à l'alinéa **4.1.1** des présentes et à laquelle ils ont transféré les Bitcoins

apportés tel que disposent les alinéas **4.1.2** et **4.1.3** des présentes sur un portefeuille dur identifié par les données suivantes :

PIN	
SEED	
Code secours (Recovery phrase)	
Source d'acquisition	
Signature	

4.2.2. La Société Bénéficiaire en la personne de son représentant légal s'est faite mettre ce jour le portefeuille susmentionné.

4.2.3. La Société Bénéficiaire en la personne de son représentant légal déclare avoir accepté cette mise en tant que mise à disposition effective et avoir constaté la régularité de la conservation de l'adresse Bitcoin créée à son profit tel que disposent les alinéas **4.1.1** et **4.2.2** des présentes.

4.3. Il est convenu entre les Parties que le transfert de la propriété/de la jouissance des Bitcoins apportés ne devient définitif qu'après l'immatriculation de la Société Bénéficiaire au registre du commerce et des sociétés.

Afin de consolider l'opération du transfert et de la mise à disposition des Bitcoins apportés, notamment lorsqu'il s'agit d'un nombre important des Bitcoins apportés par différentes personnes, nous conseillons de constater cette opération par un huissier accompagné d'un expert. Le constat sera ensuite annexé au contrat d'apport.

Lorsque l'apport est fait en jouissance, il faut insérer les dispositions suivantes :

- 0.1 Tous les gains dont génère l'orientation à la hausse du cours du Bitcoin resteront la pleine propriété de la société bénéficiaire. En revanche, la société bénéficiaire supporte seule la perte de valeur dont génère l'orientation à la baisse du cours du Bitcoin.
- 0.2 Lorsque le présent contrat d'apport arrive à terme pour quelle que raison que ce soit, la société bénéficiaire s'engage à rendre à chacun des apporteurs la même quantité/valeur des Bitcoins apportés (C'est la volonté des parties qui arrête cet engagement, voir l'article 1843-3 alinéa 4 du Code civil).
- 0.3 L'alinéa précédent n'est pas applicable lorsqu'une procédure collective de liquidation judiciaire est ouverte.

En ce qui concerne la mise à disposition effective des Bitcoins apportés et donc du portefeuille dur, on peut confier la conservation et la gestion de ce portefeuille à un fiduciaire qui, dans ce cas-là, interviendra au présent contrat.

ARTICLE 5 : La rémunération des apports

En contrepartie de chaque Bitcoin apporté désigné à l'article 2 et évalué à l'article 3 des présentes, il est attribué à chaque apporteur (000) actions d'une valeur nominale de (000€) entièrement libérées ce jour au profit de la société.

ARTICLE 6 : Déclaration

- 6.1. Les Apporteurs déclarent être les seuls propriétaires légitimes des Bitcoins apportés.
- 6.2. Les Apporteurs déclarent que les Bitcoins apportés ne proviennent pas d'une opération de blanchiment d'argent. Une déclaration de l'origine des Bitcoins signée par chacun des Apporteurs est ci-annexée (annexe 2°).
- 6.3. La Société Bénéficiaire en la personne de son représentant légal déclare avoir pris connaissance de tous les risques liés au cours du Bitcoin.

ARTICLE 7 : Frais

- 7.1. Tous les frais du transfert, des droits, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire.
- 7.2. Les frais d'acquisition du portefeuille dur destiné à la mise à disposition des Bitcoins apportés restent à la charge des Apporteurs dont chacun supporte XX⁴.

⁴ Nous avons prévu que ces frais seront supportés par les apporteurs puisqu'il s'agit d'un fait juridique dont la société ne doit pas, à notre avis, supporter les frais.

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE.....	1
INTRODUCTION.....	2
PREMIERE PARTIE	7
LA NATURE JURIDIQUE DU BITCOIN.....	7
CHAPITRE UNIQUE Au Cœur du problème, la qualification juridique	8
Section 1 : La qualification juridique du Bitcoin par recours aux catégories du droit existantes	9
A- La notion de monnaie	9
B- Le processus de la qualification juridique au regard des enjeux monétaires existants.	10
§ 1- Est-il une monnaie?	10
§ 2- Est-il un instrument financier?.....	12
§ 3- Est-il une offre au public de titres financiers ?	12
C- Le processus de la qualification juridique au regard du droit commun.	13
§ 1- Un bien meuble?	14
§ 2- Un actif ?.....	16
Section 2 : La reconnaissance du Bitcoin	17
A- L'attitude du législateur français.	17
§ 1- L'imposition des plus-values réalisées par la revente du Bitcoin vaut-elle reconnaissance ?	17
§ 2- La reconnaissance du Bitcoin comme moyen de paiement alternatif.....	18
B- L'attitude de la Cour de Justice de l'Union Européenne.	19
C- Vers la reconnaissance du Bitcoin par la Banque Centrale Européenne ?	20
D- La situation juridique du Bitcoin dans divers pays de forte présence sur le plan économique.	22
§ 1- En Suisse :	22
§ 2- Aux Etats-Unis.	23
DEUXIEME PARTIE	25
L'APPORT EN BITCOIN	25
CHAPITRE UNIQUE Les types d'apport possibles et les prérogatives afférentes	26
Section 1 : Le Bitcoin comme apport en numéraire	27
A- La valeur monétaire du Bitcoin lors de la souscription.	27
B- La mise en jeu du mécanisme de la variabilité du capital.	29
§ 1- La finalité du système de la variabilité du capital	30

§ 2- L'applicabilité	30
§ 3 Le démembrement de la propriété du Bitcoin	32
C- Les canaux envisageables pour procéder au dépôt obligatoire.	33
§ 1- Le dépôt du capital auprès d'un établissement de crédit	34
§ 2- Le dépôt auprès d'un notaire	34
§ 3- Le dépôt auprès d'un prestataire de service	35
§ 4- Le dépôt auprès d'un fiduciaire	36
D- Les moyens de la réalisation du dépôt	37
§ 1- La création d'un compte Bitcoin au nom de la société	37
§ 2- La mise à disposition du dépositaire de l'adresse créée au nom de la société	38
E- La libération du capital souscrit	38
F- L'hypothèse de la disparition du cours du Bitcoin	39
Section 2 : Le Bitcoin comme objet d'un apport en nature	40
A- L'évaluation de l'apport	40
§ 1- La détermination de la valeur du Bitcoin	41
§ 2- L'intervention d'un commissaire aux apports	42
B- La réalisation de l'apport en Bitcoin comme objet en nature.	43
§ 1- Le transfert de la propriété et la mise à disposition	43
a- Le transfert de la propriété du Bitcoin au profit de la société	43
b- Le contrat d'apport de Bitcoin	45
c- La mise à disposition effective des Bitcoins apportés	46
§ 2- Les effets du transfert de la propriété du Bitcoin	47
a- Les garanties dues par l'apporteur	48
1- Garantie en cas d'éviction	48
2- Garantie contre les vices cachés	48
b- Le transfert des risques liés au Bitcoin apporté	49
c- La provision contre les risques liés au cours du Bitcoin	49
1- La constitution d'une provision	50
2- La sous-évaluation volontaire de la valeur du Bitcoin apporté	50
Section 3 : Les droits sociaux afférents aux apports cryptographiques	51
A- La détermination de la valeur nominale des actions	52
B- Les impacts de la suppression de la valeur nominale aux autres catégories d'actions	53
CONCLUSION	54
Sites consultés	57

Bibliographie	58
Annexes	60
TABLE DES MATIERES	64